



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014346-0001 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2369 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'Octobre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	1
Arrêté N °2014346-0002 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2373 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	5
Arrêté N °2014346-0003 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2374 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	9
Arrêté N °2014346-0004 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2375 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 des Hôpitaux du Bassin de Thau	13
Arrêté N °2014346-0005 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2376 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du GCS HAD du Bassin de Thau	17
Arrêté N °2014346-0006 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2377 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Béziers	21
Arrêté N °2014346-0007 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2378 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM)	25
Arrêté N °2014346-0008 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2379 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de la Clinique Beau Soleil	29
Arrêté N °2014346-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2380 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de la Clinique du Mas de Rochet	33
Arrêté N °2015005-0001 - Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Alès (30) pour l'année scolaire 2014-2015	37

Arrêté N °2015009-0003 - Arrêté ARS LR 2015-415 du 09 janvier 2015 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Viviane CLAVEL (CSAPA Narbonne)	40
Arrêté N °2015009-0004 - Arrêté ARS LR 2015-416 du 09 janvier 2015 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Viviane CLAVEL (CAARUD Narbonne)	42
Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté n ° 2015-463 portant agrément de l'association "Association Française des Diabétiques de l'Hérault" pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	44
Arrêté N °2015020-0002 - Arrêté ARS LR 2015-470 du 20 janvier 2015 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Olivier DELORME CSAPA Blannaves à ALES (Gard)	47
Arrêté N °2015023-0002 - Arrêté portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30) - Année scolaire 2014-2015	49
Arrêté N °2015023-0003 - Arrêté portant sur la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Puericultrices du Centre Hospitalier de Nîmes (30) - Session 2015 -	53
Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30) pour l'année scolaire 2014-2015	56
Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté n ° 2015 - 494 modifiant l'arrêté n ° 2010-1813 modifié portant composition de la conférence de territoire de santé de la Lozère	59
Décision N °2014042-0015 - Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de DPN sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	64
Décision N °2014311-0012 - RT 11-14-06 Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation du Centre Hospitalier de Limoux Quillan.	67
Décision N °2014311-0013 - RT 11-14-09 Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle.	70
Décision N °2014318-0006 - RT 30-13-03 Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer du GCS Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie à Nîmes.	73
Décision N °2014321-0003 - Décision N ° 2014321-0001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens "CHU de France Finance"	76
Décision N °2014344-0014 - Décision ARS LR / 2014- N °2213 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site Castel Roc à Font Romeu.	84
Décision N °2014344-0015 - Décision ARS LR / 2014- N °2215 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site Les Tout Petits à Bourg Madame.	87
Décision N °2014344-0016 - Décision ARS LR / 2014- N °2214 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site Les Petits Lutins à Font Romeu.	90

Décision N °2014344-0017 - Décision ARS LR / 2014- N °2216 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site La Perle Cerdane à Osséja.	93
Décision N °2014344-0018 - Décision ARS LR / 2014- N °2201 relative à la demande d'autorisation en vue du transfert des activités de soins sur le nouveau site à ERR.	96
Décision N °2014344-0019 - Décision ARS LR / 2014- N °2197 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation du scanner avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Clinique Clémentville à Montpellier.	99
Décision N °2014344-0020 - Décision ARS LR / 2014- N °2196 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation du scanner avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez	102
Décision N °2014344-0021 - Décision ARS LR / 2014- N °2222 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation du scanner de classe III avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la polyclinique Sainte Thérèse à Sète.	105
Décision N °2014344-0022 - Décision ARS LR / 2014- N °2221 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM 1,5 TESLA avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez.	108
Décision N °2014344-0023 - Décision ARS LR / 2014- N °2220 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM 1,5 TESLA avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron.	111
Décision N °2014344-0024 - Décision ARS LR / 2014- N °2219 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM 1,5 TESLA avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Nouvelle clinique Bonnefon à Alès.	114
Décision N °2014344-0025 - Décision ARS LR / 2014- N °2203 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sur le site du Centre Hospitalier Mas Careiron à Uzès	117
Décision N °2014344-0026 - Décision ARS LR / 2014- N °2208 relative à la demande en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infantile- juvénile pour l'accueil familial thérapeutique pour le Centre De Protection Infantile de Montaury à Nîmes.	121
Décision N °2014344-0027 - Décision ARS LR / 2014- N °2206 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Mende.	124
Décision N °2014344-0028 - Décision ARS LR / 2014- N °2204 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan.	127
Décision N °2014344-0029 - Décision ARS LR / 2014- N °2205 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze.	130
Décision N °2014344-0030 - Décision ARS LR / 2014- N °2202 relative à la demande de confirmation d'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale pour	132

Décision N °2014344-0031 - Décision ARS LR / 2014- N °2198 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM 1,5 TESLA avec remplacement de l'appareil existant sur le site de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier.	136
Décision N °2014344-0032 - Décision ARS LR / 2014- N °2217 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre du Mélezet à Montpellier.	139
Décision N °2014344-0033 - Décision ARS LR / 2014- N °2216 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier.	142
Décision N °2014344-0034 - Décision ARS LR / 2014- N °2207 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sur le site de Carémeau.	145
Décision N °2014353-0009 - Décision ARS LR/2014- 2617 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de sous traitance de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Causse à Colombiers pour le compte de l'installation autonome de chirurgie esthétique du Dr Melka à Perpignan.	148
Décision N °2014356-0004 - Décision ARS LR / 2014- N °2199 relative à la demande d'autorisation en vue du transfert de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personnes et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de cytogénétiques vers le site du Centre Médical Alco à Montpellier.	151
Décision N °2014356-0005 - Décision ARS LR / 2014- N °2200 relative à la demande d'autorisation en vue du transfert des activités de diagnostic prénatal en cytogénétique et marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 vers le site du Centre Médical Alco à Montpellier.	154
Décision N °2015008-0003 - Décision ARS LR / 2015-445 portant décision de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Souffle La Vallonie à Lodève.	157
Décision N °2015028-0005 - Décision ARS LR / 2015-497 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « ResaHLR »	160

DIRECCTE

Arrêté N °2015015-0003 - Arrêté de création de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visée à l'article L.717-7 dans le département des Pyrénées Orientales version 2	164
Décision N °2015026-0001 - Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE LR	168

DRAC

Arrêté N °2015016-0002 - Décision préfectorale portant attribution du label "Patrimoine du XXe siècle" à la villa Fauquier à Caissargues (Gard) et au Crédit Agricole de Saint- Ambroix (Gard)	214
--	-----

Arrêté N °2015019-0003 - ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit « maison de la Notairie », ancien tribunal épiscopal, à BEZIERS (Hérault)	216
Arrêté N °2015022-0001 - ARRÊTÉ n ° portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien cinéma- théâtre le Colisée à NIMES (Gard)	219
Arrêté N °2015023-0001 - ARRÊTÉ portant inscription au titre des Monuments Historiques du temple de GALLARGUES- le- MONTUEUX (Gard)	221
Décision N °2015020-0001 - Décision préfectorale portant attribution du label "Patrimoine du XXe siècle" à certains quartiers et édifices de la ville de Perpignan (Pyrénées- Orientales)	223

DREAL

Arrêté N °2015014-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation du Règlement de surveillance et prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest.	226
Arrêté N °2015026-0002 - Décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des responsables de BOP et responsables d' unité opérationnelle	229
Arrêté N °2015026-0003 - Décision de subdélégation de signature administrative et autorité environnementale	236

DRJSCS

Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté du 28 janvier 2015 portant attribution de la médaille de Bronze régionale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2015	241
Arrêté N °2015028-0002 - Arrêté du 28 janvier 2015 modifiant l'arrêté n ° 2013274-0011 du 1er octobre 2013 portant composition de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'UE ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.	243
Arrêté N °2015028-0003 - Arrêté du 28 janvier 2015 modifiant l'arrêté n ° 2013274-0012 du 1er octobre 2013 portant composition de la commission des diététiciens relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'UE ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.	246

Mission Nationale de Contrôle

Arrêté N °2015019-0002 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011299 -0003 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales	249
--	-----

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté Portant remplacement de l'agent comptable de l'établissement public régional Port Sud de France	253
---	-----

Arrêté N °2015019-0001 - Arrêté portant nomination d'un agent comptable au Lycée Professionnel de la Mer Paul Bousquet de Sète	256
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté portant remplacement d'un membre du Conseil Économique Social et Environnemental de la Région Languedoc- Roussillon	258



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0001

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2369 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'Octobre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS LR / 2014-N°2369

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**Octobre 2014** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2014**, les 9 et 4 décembre 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois **d'octobre 2014** s'élève à : **19 606 636,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **31 483,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 12 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 09/12/2014, 18:45
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:40
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:34

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	97 731,46	0,00	140 756 511,39	140 854 242,85	125 574 278,74	15 279 964,11	15 279 964,11
PO	0,00	0,00	134 738,00	134 738,00	118 913,64	15 824,36	15 824,36
IVG	-300,02	0,00	184 686,15	184 386,13	162 761,08	21 625,05	21 625,05
DMI sépur	1 250,93	0,00	5 230 386,27	5 231 637,20	4 623 409,77	608 227,43	608 227,43
Médicaments sépur	0,00	0,00	13 500 041,65	13 500 041,65	12 078 859,69	1 421 181,96	1 421 181,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 149 990,29	1 149 990,29	1 033 774,55	116 215,74	116 215,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	218 860,04	218 860,04	192 928,13	25 931,91	25 931,91
ACE	117 660,18	0,00	19 503 784,71	19 621 444,89	17 674 418,50	1 947 026,39	1 947 026,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	216 342,55	0,00	180 678 998,50	180 895 341,05	161 459 344,10	19 435 996,95	19 435 996,95

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	10 182,92	0,00	572 763,58	582 946,50	551 462,78	31 483,72	31 483,72
DMI sépur AME	0,00	0,00	6 262,88	6 262,88	6 262,88	0,00	0,00
Médicaments sépur AME	536,72	0,00	4 787,11	5 323,83	5 323,83	0,00	0,00
Total	10 719,64	0,00	583 813,57	594 533,21	563 049,49	31 483,72	31 483,72

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 08:05
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:24
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 11:00

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 173 141,53	2 173 141,53	2 002 502,32	170 639,21	170 639,21
Molécules onéreuses	0,00	0,00	21 494,41	21 494,41	21 494,41	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 194 635,94	2 194 635,94	2 023 996,73	170 639,21	170 639,21



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0002

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2373 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014-N°2373

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, le 9 décembre 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **32 363 528,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **123 005,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 12 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 09/12/2014, 19:32
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:51
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:50

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	90 172,12	0,00	268 691 327,28	268 781 499,40	242 254 756,70	26 526 742,70	26 526 742,70
PG	0,00	0,00	210 339,44	210 339,44	191 562,21	18 777,23	18 777,23
IVG	0,00	0,00	449 884,38	449 884,38	402 575,48	46 908,90	46 908,90
DMI séjour	17 441,35	0,00	16 238 690,63	16 304 131,98	14 398 654,89	1 905 477,09	1 905 477,09
Médicaments séjour	0,00	0,00	28 241 502,97	28 241 502,97	25 336 238,41	2 905 274,56	2 905 274,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 554 729,38	1 554 729,38	1 401 182,30	153 547,08	153 547,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	216 833,73	216 833,73	195 048,51	21 785,22	21 785,22
ACE	367 104,14	0,00	4 861 790,48	5 228 854,62	4 782 532,31	446 322,31	446 322,31
DMI ACE	0,00	0,00	3 611,29	3 611,29	0,00	3 611,29	3 611,29
Total	474 717,61	0,00	320 516 669,58	320 991 387,19	288 962 940,81	32 028 446,38	32 028 446,38

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	32 350,78	0,00	1 570 806,03	1 603 156,81	1 484 559,42	118 597,39	118 597,39
DMI séjour AME	0,00	0,00	24 602,95	24 602,95	24 602,95	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	123 948,45	123 948,45	119 540,46	4 407,99	4 407,99
Total	32 350,78	0,00	1 719 357,43	1 751 708,21	1 628 702,83	123 005,38	123 005,38

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 09/12/2014, 19:36
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:26
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:59

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 399 288,61	2 399 288,61	2 070 070,50	329 218,11	329 218,11
Molécules onéreuses	0,00	0,00	149 552,82	149 552,82	143 688,57	5 864,25	5 864,25
Total	0,00	0,00	2 548 841,43	2 548 841,43	2 213 759,07	335 082,36	335 082,36



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0003

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2374 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2014-N°2374

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, le 30 novembre 2014 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **98 493,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 30/11/2014, 16:17
Date de validation par la région : jeudi 04/12/2014, 14:23
Date de récupération : lundi 08/12/2014, 10:23

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	515 322,30	515 322,30	451 048,14	64 274,16	64 274,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	293 513,86	293 513,86	259 294,67	34 219,19	34 219,19
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	808 836,16	808 836,16	710 342,81	98 493,35	98 493,35

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	930,10	930,10	930,10	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	930,10	930,10	930,10	0,00	0,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0004

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2375 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 des Hôpitaux du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2014-N°2375

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2014**, le 11 décembre 2014 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois **d'octobre 2014** s'élève à : **5 692 193,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **1 975,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 11/12/2014, 09:14
 Date de validation par la région : vendredi 12/12/2014, 10:21
 Date de récupération : vendredi 12/12/2014, 14:40**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	32 276 956,18	32 276 956,18	27 712 711,99	4 564 244,19	4 564 244,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	133 045,76	133 045,76	118 675,61	14 370,15	14 370,15
DMI séjour	0,00	0,00	991 009,53	991 009,53	836 295,48	154 714,05	154 714,05
Médicaments séjour	0,00	0,00	685 966,17	685 966,17	604 651,96	81 314,21	81 314,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	480 919,69	480 919,69	393 520,71	87 398,98	87 398,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	26 931,28	26 931,28	20 822,69	6 108,59	6 108,59
ACE	76 643,72	0,00	3 970 982,36	4 047 626,08	3 263 583,06	784 043,02	784 043,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	76 643,72	0,00	38 565 810,97	38 642 454,69	32 950 261,50	5 692 193,19	5 692 193,19

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	34 178,36	34 178,36	32 202,77	1 975,59	1 975,59
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	34 178,36	34 178,36	32 202,77	1 975,59	1 975,59



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0005

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2376 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du GCS HAD du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2014-N°2376

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, le 27 novembre 2014 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **49 188,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 27/11/2014, 10:18
Date de validation par la région : jeudi 11/12/2014, 19:23
Date de récupération : vendredi 12/12/2014, 08:45

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	480 479,57	480 479,57	431 291,44	49 188,13	49 188,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	255,59	255,59	255,59	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	480 735,16	480 735,16	431 547,03	49 188,13	49 188,13



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0006

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2377 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2014-N°2377

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2014**, le 5 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **d'octobre 2014** s'élève à **8 349 156,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **26 558,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers s'élève à **7 631,92 Euros** au titre de **l'année 2013**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2014 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/12/2014, 10:09

Date de validation par la région : jeudi 11/12/2014, 10:54

Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:57

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait QHS + supplément	28.065,18	35.697,10	62.961.960,56	62.997.657,66	56.219.352,67	6.778.304,99	6.778.304,99
PO	0,00	0,00	16.227,69	16.227,69	16.227,69	0,00	0,00
IVC	0,00	0,00	246.698,11	246.698,11	221.041,32	25.606,79	25.606,79
DMI séjour	0,00	0,00	1.794.609,03	1.794.609,03	1.534.017,53	260.591,50	260.591,50
Médicaments séjour	852,62	852,62	3.975.383,20	3.976.235,82	3.541.321,80	434.914,02	434.914,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	841.259,63	841.259,63	757.133,66	84.125,97	84.125,97
EFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	41.247,70	41.247,70	36.916,30	4.331,40	4.331,40
ACE	29.624,95	0,00	6.515.742,63	6.545.367,58	5.896.257,14	649.110,04	649.110,04
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	58.542,75	36.549,72	76.393.078,14	76.459.252,81	68.222.268,10	8.236.984,71	8.236.984,71
soit un LAMDA de 7 631,92 (35.697,10 - 28.065,18)							

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait QHS + supplément AME	4.237,89	4.237,89	267.164,84	271.402,73	246.726,56	24.674,17	24.674,17
DMI séjour AME	0,00	0,00	833,20	833,20	833,20	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14.263,53	14.263,53	12.379,08	1.884,45	1.884,45
Total	4.237,89	4.237,89	282.261,57	286.499,46	259.940,84	26.558,62	26.558,62

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BEZIERS (340780055)

Année 2014 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/12/2014, 10:09

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:25

Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:58

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	725.630,18	725.630,18	629.998,36	95.731,82	95.731,82
Molécules onéreuses	0,00	0,00	222.498,70	222.498,70	198.427,20	24.071,50	24.071,50
Total	0,00	0,00	948.128,88	948.128,88	828.365,56	119.803,32	119.803,32



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0007

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2378 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM)

ARRETE ARS LR / 2014-N°2378

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, le 29 novembre 2014 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **6 740 247,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **16 715,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 12 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER(340000207)**

Année 2014 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 29/11/2014, 10:47

Date de validation par la région : jeudi 04/12/2014, 14:26

Date de récupération : lundi 08/12/2014, 10:27

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	46 626 669,66	46 626 669,66	41 333 127,10	5 293 542,56	5 293 542,56
PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	180 426,92	180 426,92	155 658,02	24 768,90	24 768,90
Médicaments séjour	0,00	0,00	9 868 034,08	9 868 034,08	8 785 958,23	1 082 075,85	1 082 075,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	17 837,59	17 837,59	15 506,00	2 331,59	2 331,59
ACE	0,00	0,00	3 357 401,87	3 357 401,87	3 019 872,88	337 528,99	337 528,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	60 050 370,12	60 050 370,12	53 310 122,23	6 740 247,89	6 740 247,89

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	74 757,99	74 757,99	64 023,41	10 734,58	10 734,58
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	66 796,76	66 796,76	60 816,32	5 980,44	5 980,44
Total	0,00	0,00	141 554,75	141 554,75	124 839,73	16 715,02	16 715,02



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0008

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2379 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2014-N°2379

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2014**, le 4 décembre 2014 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'octobre 2014** s'élève à : **3 382 559 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 959,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 09:53
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:53
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:53**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS+ supplément	0,00	0,00	22 158 589,02	22 158 589,02	19 338 326,75	2 820 262,27	2 820 262,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	884 481,96	884 481,96	817 138,81	67 343,15	67 343,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 079 585,62	1 079 585,62	952 349,62	127 236,00	127 236,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	169 224,34	169 224,34	134 169,88	35 054,46	35 054,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	192 570,08	192 570,08	154 155,43	38 414,65	38 414,65
ACE	0,00	0,00	2 693 148,90	2 693 148,90	2 398 900,43	294 248,47	294 248,47
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 177 599,92	27 177 599,92	23 795 040,92	3 382 559,00	3 382 559,00

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS+ supplément AME	0,00	0,00	45 615,99	45 615,99	41 656,01	3 959,98	3 959,98
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	45 615,99	45 615,99	41 656,01	3 959,98	3 959,98



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0009

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 12 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014- N °2380 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 de la Clinique du Mas de Rochet

ARRETE ARS LR / 2014-N°2380

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2014**, le 4 décembre 2014 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'**octobre 2014** s'élève à : **655 662,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet s'élève à **1 876,10 Euros** au titre de **l'année 2013**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 15:06
Date de validation par la région : mercredi 10/12/2014, 11:54
Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 10:53

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 641 682,91	5 641 682,91	5 076 005,85	565 677,06	565 677,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	583 372,38	583 372,38	493 853,32	89 519,06	89 519,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	452,00	2 328,10	1 821,40	4 149,50	1 807,40	2 342,10	2 342,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	452,00	2 328,10	6 226 876,69	6 229 204,79	5 571 666,57	657 538,22	657 538,22



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015005-0001

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 05 Janvier 2015

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Alès (30) pour l'année scolaire 2014-2015

Arrêté ARS LR / 2014 - 403

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier d'Alès (30)
pour l'année scolaire 2014-2015**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier d'Alès (30) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame LEBRUN Martine, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Nîmes ou son représentant,
- Madame BARBEZIEUX Catherine, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, représentant du Directeur du Centre Hospitalier,
- Docteur DURAND Nadine, titulaire, ou Docteur SIRVAIN Serge, suppléant, médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH d'Alès, élu au Conseil Pédagogique.

- Le Représentant chargé de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élu au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Monsieur FONZES Christian,
 - Suppléante : Madame ROUSTAN Christine.

- L'enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Madame ROUSSEL Camille,
 - Suppléante : Madame REYGNIER Florence.

- Le représentant des étudiants de première année (Promotion 2014/2017) :
 - Titulaire : Monsieur MINET Adrien,
 - Suppléant : Monsieur VANTHUYNE Benoit.

- Le représentant des étudiants de deuxième année (Promotion 2013/2016) :
 - Titulaire : Monsieur DELMAS Paul Henri,
 - Suppléant : Madame FAHMI LEGRAND Hakima.

- Le représentant des étudiants de troisième année (Promotion 2012/2015) :
 - Titulaire : Madame ALBINET HERMITANT Laura,
 - Suppléant : Monsieur AUVERGNE Nicolas.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 05/01/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015009-0003

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 09 Janvier 2015

ARS

Arrêté ARS LR 2015-415 du 09 janvier 2015
portant autorisation de gestion et de délivrance
de médicaments par le Dr Viviane CLAVEL
(CSAPA Narbonne)

Arrêté ARS LR / 2015 - 415

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MEDICAMENTS PAR LE Docteur Viviane CLAVEL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3411-5 ; D. 3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6 ;
- Vu** la demande présentée le 24 novembre 2014 par Madame Marie-Pierre VIRETTO, Directrice du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « AIDeA11 » 3, Bd maréchal Joffre 11100 NARBONNE ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 6 janvier 2015,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Docteur Viviane CLAVEL est autorisée à assurer la gestion du stock des médicaments des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement pour le site de NARBONNE et à les délivrer directement.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement pour le CSAPA d'« AIDeA11 » situé 3, Bd maréchal Joffre à NARBONNE.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Docteur Viviane CLAVEL
- Article 4 :** Le Docteur Viviane CLAVEL adressera un état annuel des entrées et sorties desdits médicaments au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Languedoc-Roussillon.
- Article 5 :** Le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 09 janvier 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015009-0004

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 09 Janvier 2015

ARS

Arrêté ARS LR 2015-416 du 09 janvier 2015
portant autorisation de gestion et de délivrance
de médicaments par le Dr Viviane CLAVEL
(CAARUD Narbonne)

Arrêté ARS LR / 2015 - 416

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MÉDICAMENTS PAR LE Docteur Viviane CLAVEL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2-II ;
- Vu** la demande présentée le 24 novembre 2014 par Madame Marie-Pierre VIRETTO, Directrice du CAARUD « AIDeA11 » situé Ancienne route de Cuxac d'Aude 11100 NARBONNE ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 6 janvier 2015,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Docteur Viviane CLAVEL est autorisée à assurer la gestion du stock des médicaments des CAARUD pour le site de NARBONNE et à les délivrer directement.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions des CAARUD « AIDeA11 » site de NARBONNE situé Ancienne route de Cuxac d'Aude 11100 NARBONNE.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Docteur Viviane CLAVEL.
- Article 4 :** Le délégué territorial de l'Aude - ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 09 janvier 2015

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015016-0001

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 16 Janvier 2015

ARS

Arrêté n ° 2015-463 portant agrément de l'association "Association Française des Diabétiques de l'Hérault" pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

ARRETE N° 2015 - 463

**Portant agrément de l'association «Association Française des Diabétiques de l'Hérault»
pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R1114-1 à R1114-16.

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et sa circulaire d'application du 10 mars 2006,

Vu l'instruction du dossier par les services de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément du 10 décembre 2014.

Considérant que l'association « Association Française des Diabétiques de l'Hérault » a poursuivi ses activités pour aider et informer les usagers et prévenir la maladie.

Considérant qu'elle représente et défend les usagers dans les différents organismes de santé. Elle intervient dans les écoles pour prévenir les risques du diabète et de l'obésité et contribue au travail de dépistage sur le terrain. La vie de l'association est démocratique. Ses sources de financement sont identifiables.

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour le renouvellement d'un agrément régional.

ARRETE

Article 1 : L'association « Association Française des Diabétiques de l'Hérault » est agréée en tant que représentant des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 : Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Les Directeurs et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 16 janvier 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015020-0002

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 20 Janvier 2015

ARS

Arrêté ARS LR 2015-470 du 20 janvier 2015
portant autorisation de gestion et de délivrance
de médicaments par le Dr Olivier DELORME
CSAPA Blannaves à ALES (Gard)

**Délégation territoriale du Gard / Siège pôle
Médico-social**

Arrêté ARS LR / 2015 - 470

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MEDICAMENTS PAR LE Dr OLIVIER DELORME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3411-5 ; D3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6 ;
- Vu** la demande présentée le 18 décembre 2014 par Mme Corine NOTELTEERS, Directrice de du CSAPA BLANNAVES à Alès ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 15 janvier 2015,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Dr Olivier DELORME est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie et à les délivrer directement.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments prescrits dans le cadre du CSAPA avec hébergement BLANNAVES, 551 route de la Royale 30100 Alès.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Dr Olivier DELORME.
- Article 4 :** Le Dr Olivier DELORME adressera un état annuel des entrées et sorties desdits médicaments au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Languedoc-Roussillon.
- Article 5 :** Le Délégué territorial du Gard - ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2015

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général
Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015023-0002

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 23 Janvier 2015

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30) - Année scolaire 2014-2015

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Monsieur RIVIER Paul,
Monsieur PELIN Théo,
 - suppléants : Monsieur MILLAUD Pierre Aimé,
Madame PACQUETET Chloé.

- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Monsieur GRESSIER Laurent,
Madame ALBRESPY Sophie,
 - suppléants : Madame BOISSENOT Marion,
Madame BARNIER Mélanie.

- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Madame DALBARD Eva,
Madame TROPIN Estelle,
 - suppléants : Madame PAPY ép. VIDAL Sandrine,
Monsieur CROSA Jonathan.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame PEJOT Véronique,
Monsieur DAGANI Florent,
Monsieur OUVRIER Michel,
 - suppléants : Madame AURAN Emilie,
Madame DUBOIS Odile,
Monsieur GSELL Gilbert.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Monsieur ROUX Mathieu, titulaire,
 - Madame MAZET LACOMBE Nelly, suppléante.

- ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

- Madame GUERCY Valérie, titulaire,
- Monsieur NOBLET Thierry, suppléant
- .

• un médecin :

- Docteur GIFFON Elisabeth, titulaire,
- Docteur MIGGINO Marco, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 23/01/15

SIGNE

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015023-0003

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 23 Janvier 2015

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil
Technique de l'Ecole de Puericultrices du
Centre Hospitalier de Nîmes (30) - Session
2015 -

Arrêté ARS LR / 2015 – 493

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Technique de l'École de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Nîmes (30)
– session 2015 -**

- Vu** le décret n°90-1118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n°47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles et notamment son article 41

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Technique** de l'École de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2015 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président.

Deux membres de droit :

- Madame MOULINIE Geneviève, directrice des soins, directrice de l'IFMS et Madame ALDEBERT Agnès, Cadre Supérieur de Santé, Puéricultrice, responsable pédagogique de la formation,
- Monsieur le Professeur TRAN Tu-Anh, Praticien Hospitalier de Pédiatrie, Professeur des Universités, C.H.U. de Nîmes.

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

- Monsieur TAILLADE Marc, Directeur du Pôle Politiques Sociales et du Soins, C.H.U. de Nîmes, ou son représentant, Madame VERGNET DELALONDE Julie, Directeur du Développement Professionnel,
- Madame GASTE Marie-Claude, Directeur Coordonnateur des Soins, C.H.U. de Nîmes, ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- titulaires : Madame MOTTAZ Anne-Marie, formatrice école de Puéricultrices,
Monsieur le Docteur LE POMMELET Christophe,
Pédiatre au Centre Hospitalier d'Avignon,
- suppléants : Madame MATET Nathalie, formatrice école de Puéricultrices,
Monsieur le Docteur ILUNGA Serge, Pédiatre au C.H.U. de Nîmes.

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- titulaires : Madame DUGAS Marion, Puéricultrice, Directrice Adjointe, crèche CHU de Nîmes,
Madame MARTIN Aurélie, Puéricultrice, Directrice Multi-Accueil à GENERAC (30),
- suppléantes : Madame DIAZ Françoise, Puéricultrice Cadre de Santé en service de Néonatalogie – CHU de Nîmes,
Madame GUIBAULT Sophie, Puéricultrice - Directrice Multi Accueil d'Alzon à NIMES (30).

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :

- Madame MICHEL Geneviève.

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

- titulaires : Madame BOUCHET Marion,
Madame DUCORD Annaëlle,
- suppléantes : Madame PALAZON Audrey,
Madame LANGERON ép. BENYKRELEF Aurélie.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 23/01/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015023-0004

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 23 Janvier 2015

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30) pour l'année scolaire 2014-2015

Arrêté ARS LR / 2015 - 492

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30)
pour l'année scolaire 2014-2015**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (30) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame PAYAN Danielle, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- Monsieur PERIDONT Philippe, Directeur de l'établissement de santé, titulaire ou Madame BRUNIER Valérie, suppléante,
- Docteur GIFFON Elisabeth, Médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Bagnols sur Cèze, élu au Conseil Pédagogique, ou son représentant, Monsieur MIGGINO Marco.
- Le Représentant chargé de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élu au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Monsieur ROUX Mathieu,
 - Suppléant : Madame GUERCY Valérie,

- L'enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu au Conseil Pédagogique :
 - Titulaire : Madame PEJOT Véronique,
 - Suppléante : Madame DAGANI Florent.

- Le représentant des étudiants de première année:
 - Titulaire : Monsieur PELIN Théo,
 - Suppléante : Monsieur RIVIER Paul,

- Le représentant des étudiants de deuxième année:
 - Titulaire : Monsieur GRESSIER Laurent,
 - Suppléante : Madame ALBRESPIY Sophie,

- Le représentant des étudiants de troisième année :
 - Titulaire : Madame TROPIN Estelle,
 - Suppléante : Madame DALBARD Eva.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 23/01/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015026-0004

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 26 Janvier 2015

ARS

Arrêté n ° 2015 - 494 modifiant l'arrêté n °
2010-1813 modifié portant composition de la
conférence de territoire de santé de la Lozère

ARRETE N° 2015 - 494
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de la LOZERE, modifié par les arrêtés n°2011-088 du 10 janvier 2011, 2011-314 du 21 mars 2011, 2011-1423 du 22 septembre 2011, 2012-036 du 6 janvier 2012, 2012-417 du 5 avril 2012 et 2013-255 du 13 mars 2013
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Patrick JULIEN Centre Hospitalier de Mende FHF LR	M. Patrick MORICE Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
M. Philippe VILLENEUVE Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	Madame Julie DURAND Centre Hospitalier de Mende FHF LR
M. Vincent BARDOU Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP – URIOPSS	M. Noël LE MESTRE Les amis de la providence FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation FHF LR	En attente de désignation FHF LR
M. Alexandre CHELIAS Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	M. André JOULIE Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LEVAN Centre hospitalier de Mende FHF LR	Mme. Marie-Hélène GESSON Centre hospitalier de Florac FHF LR
M. Christian NURIT Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Eric PONCE Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean BOURGADE Association lozérienne d'aide à domicile FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Vanessa CARCENAC-BONNET Association Nostr'Oustaou FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Philippe ROCHOUX CCAS de Marvejols FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Isabelle RILLOT Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Lozère FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Sébastien POMMIER Association Le clos du nid FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Daniel KNAUSZ Association Sainte Angèle FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
En attente de désignation	M. Michel CHABOT ITEP «Marie Vincent» ADPEP 48
M. Alain ALBA Association La Traverse	M. Daniel CHAZE Association Résidence Saint Nicolas

URIOPSS	FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Arnaud ROCABOY Association « Les résidences Lozériennes d'Olt » FEHAP/URIOPSS/FNADEPA/CREAI LR	M. Jean-Louis BARAILLE Association l'ADAPEI FEHAP/URIOPSS/FNADEPA

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. François CLERGET CREAI LR
M. Olivier KANIA Réseau REEL 48 GRAINE LR	Mme Virginie RANC ANPAA 48
En attente de désignation	Mme Corinne SAUVION Association Quoi de 9

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard BRANGIER URML LR	M. Pierre MERLE URML LR
En attente de désignation	En attente de désignation
Mme Jacqueline GUILLERE URML LR	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Philippe LAUNE Pharmacien URPS	M. Joël SAVAJOL CNSD
En attente de désignation	Mme Maïté RECOULY Infirmière Diplômée d'Etat URFNI LR
M. Joël BERTRAND Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Alain RIBES Masseur Kinésithérapeute UNAPL

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Dr Valérie CHAPTAL-POUGET Naitre et grandir en LR	Mme Rolande CHAUDESAIGUES La Colagne- Centre de soins infirmiers de Rieutord-de-Randon
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 6 : L'article 9 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié
comme suit :

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 7 : L'article 11 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié
comme suit :

➤ **Représentants des Communes**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno DURAND	Monsieur Jacques BLANC
Monsieur Guy MALAVAL	Monsieur Alain JAFFARD

Le reste est sans changement.

Article 8: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 9 : La Déléguée territoriale de la Lozère et la responsable du pôle démocratie sanitaire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de la LOZERE.

Montpellier, le 26 janvier 2015

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014042-0015

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 11 Février 2014

ARS

Renouvellement de l'autorisation de pratiquer
l'activité de DPN sur le site du Centre
Hospitalier Universitaire de Montpellier

Direction : Offre de Soins et de l' Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur Général
Centre hospitalier universitaire
Centre administratif Bénech
191 avenue Doyen Gaston Giraud
34295 – MONTPELLIER cedex 5

Affaire suivie par Yann-Claude LETANG
Courriel : yann-claude.letang@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf :
DOS/SH/GAP/ 2014/

PJ : 1

Date : 11 février 2014
Objet : Renouvellement de votre autorisation de pratiquer l'activité de DPN

Monsieur le Directeur Général,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation de Diagnostic prénatal dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

Copie
DT34
PREFECTURE RAA
ABM

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de l'Hérault** :

L'activité de Diagnostic Prénatal (articles L.2131-1 et R.2131-1 II du Code de la Santé Publique), **est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier EJ N°340780477** pour les modalités suivantes :

- Site de l'hôpital Arnaud de Villeneuve ET N°340796663:
 - Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, À compter du 28/11/2013 au 23/07/2019,
 - Examens de génétique moléculaire, À compter du 28/11/2013 au 23/07/2019,
 - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, À compter du 29/01/2013 au 23/07/2019,
- Site de l'hôpital Lapeyronie ET N°340785161:
 - Examen de génétique moléculaire, À compter du 24/07/2014 au 23/07/2019,
- Site de l'hôpital de Saint-Eloi ET N°340782036:
 - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses, À compter du 28/11/2013 au 23/07/2019,
- Site de l'hôpital la Colombière (Département de parasitologie-Mycologie) ET N°340780485:
 - Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses, À compter du 24/07/2014 au 23/07/2019,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014311-0012

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 07 Novembre 2014

ARS

RT 11-14-06 Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation du Centre Hospitalier de Limoux Quillan.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur
CH Limoux Quillan
17 rue Madeleine Bres
11300 Limoux

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 11-14-06
DOSA/SH/GAP/ 2014/

PJ : 1

Date : 7 novembre 2014
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation

Monsieur Le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de l'Offre
du Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT11
CPAM
PREFECTURE RAA

N° RT 11-14-06

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Aude :

- ✓ L'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre hospitalier de Limoux Quillan (EJ N°110780707) sur le site de Quillan (ETN° 110780236),

A compter du 29 avril 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014311-0013

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 07 Novembre 2014

ARS

RT 11-14-09 Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Francis Vals
150 rue Frédéric de Girard BP 71
11210 Port la Nouvelle

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-14-09
DOSA/SH/GAP/2014/

PJ : 1

Date : 7 novembre 2014
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Madame le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de l'Offre
du Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT11
CPAM
PREFECTURE RAA

N° RT 11-14-09

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Aude :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel et avec les mentions de prise en charge spécialisées :
 - ✓ Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ Affections de l'appareil du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Francis Vals sur son site (EJ N° 110781010; ET N° 110000262),

A compter du 29 juin 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014318-0006

**signé par
Le Directeur DOSA/ ARS**

le 14 Novembre 2014

ARS

RT 30-13-03 Renouvellement tacite de
l'autorisation d'activité de soins de traitement
du cancer du GCS Institut Gardois
d'Oncologie et de Radiothérapie à Nîmes.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-13-03
DOSA/SH/GAP/ 2014/

PJ: 1

Date : 14 novembre 2014

Objet : Renouvellement de votre autorisation de traitement du cancer

Monsieur l'Administrateur
GCS « Institut Gardois d'Oncologie et de
Radiothérapie »
Place du Professeur Robert Debré
30029 Nîmes cedex 9

Monsieur l'Administrateur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

Copie
DT30
CPAM
PREFECTURE RAA

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

N° RT 30-13-03

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- o **sur le territoire de santé du Gard,**

L'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité : **Radiothérapie.**

Est renouvelée tacitement au bénéfice du GCS « institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie » (EJ N°300012705) sur le nouveau bâtiment situé sur le CHU de Nîmes. Dans l'attente, les autorisations détenues par le Centre ONCOGARD sur le site de la Clinique Valdegour (ET N°300010964) et le Centre Hospitalier Universitaire Nîmes (ET N°30 07&2117) sont renouvelées.

A compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014321-0003

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 17 Novembre 2014

ARS

Décision N ° 2014321-0001 portant
approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de
moyens "CHU de France Finance"

Réf : DOS-1014-5855-D

DECISION N° 2014321-0001
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« CHU de France Finance »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'avis du 12 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Alsace relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 8 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Bourgogne relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;



VU l'avis du 13 août 2014 de l'Agence régionale de santé Bretagne relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 4 septembre 2014 de l'Agence régionale de santé Centre relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 29 août 2014 de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 25 août 2014 de l'Agence régionale de santé Limousin relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 25 août 2014 de l'Agence régionale de santé Pays de Loire relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU les avis réputés rendus des Agences régionales de santé Aquitaine, Lorraine, Midi-Pyrénées, Picardie, Rhône-Alpes relatif à la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

DECIDE

Article 1 — Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée «G.C.S CHU de France Finance » conclue le 3 juillet 2014 est approuvée.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;

- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contratation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les

objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice générale, Catherine GEINDRE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur général, Yann BUBIEN

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur général, Philippe VIGOUROUX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur général, Philippe EL-SAIR

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice générale, Elisabeth BEAU

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice générale, Jacqueline HUBERT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur général, Hamid SIAHMED

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur général, Dominique DEROUBAIX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par son Directeur général, Jean-Jacques ROMATET

et

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice générale, Véronique ANATOLE-TOUZET

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur général, Philippe DOMY

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 Avenue *du* Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur général, Bernard DUPONT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes représenté par son Directeur général par intérim, Nicolas BEST

et

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur général, Olivier BOYER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par son Directeur général, André FRITZ

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur général, Frédéric BOIRON

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur général par intérim, Jean-François LANOT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur général, Jacques LEGLISE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS représenté par sa Directrice générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. CHU France Finance » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

80 rue Brochier 13354 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

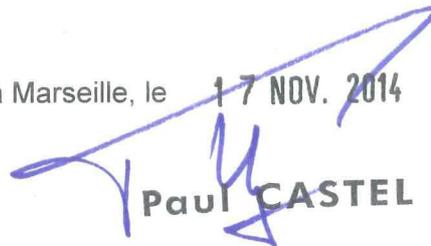
Article 7- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 17 NOV. 2014



Paul CASTEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0014

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2213 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site Castel Roc à Font Romeu.

Décision ARS LR / 2014-2213

N° 2227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122.20 et R6122- 23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-118 à R.6123-126 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins et réadaptation et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 issues des décrets n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activités de soins et réadaptation et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en soins de suite et réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Font Romeu Pôle Santé sur le site Castel Roc** en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète suite à l'injonction de déposer un dossier complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que le SROS PRS prévoit 1 implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents sur le territoire des Pyrénées Orientales alors que 4 sites sont autorisés, ce qui crée une incompatibilité avec le SROS ;

Considérant en effet les travaux initiés depuis plusieurs années en vue de la construction d'un projet fédérateur de reconstitution de la filière pédiatrique visant le regroupement des établissements de SSR pédiatriques en un site unique ;

Considérant que les 4 établissements se sont engagés dans un projet dont l'ALEFPA a pris l'initiative, mais que le projet n'est pas à ce jour totalement finalisé,

Considérant que dans l'attente, il paraît justifié de prolonger l'autorisation accordée à la SAS Pôle Santé Font Romeu sur son site Castel Roc,

Considérant les dispositions de l'article L6122-8 du code de la santé publique qui prévoit la possibilité pour le Directeur général de l'ARS de fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à 5 ans, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, dans le cadre d'une opération de coopération, cession, changement de lieu, regroupement, prévue par le SROS,

Considérant que le délai est accordé pour permettre aux quatre établissements de finaliser leur engagement dans le projet de regroupement.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : **La SAS Font Romeu Pôle Santé** (EJ : 660006867) est autorisé à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète, sur le site **SSR Castel Roc** (ET: 660780149) **jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0015

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2215 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site Les Tout Petits à Bourg Madame.

Décision ARS LR / 2014-2215

N° 2229

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122.20 et R6122- 23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-118 à R.6123-126 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins et réadaptation et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 issues des décrets n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activités de soins et réadaptation et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en soins de suite et réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Les Tout Petits à Bourg Madame** en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans en hospitalisation complète et à temps partiel, suite à l'injonction de déposer un dossier complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que le SROS PRS prévoit 1 implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents sur le territoire des Pyrénées Orientales en hospitalisation complète et à temps partiel, alors que 4 sites sont autorisés en hospitalisation complète et deux en hospitalisation à temps partiel, ce qui crée une incompatibilité avec le SROS ;

Considérant en effet les travaux initiés depuis plusieurs années en vue de la construction d'un projet fédérateur de reconstitution de la filière pédiatrique visant le regroupement des établissements de SSR pédiatriques en un site unique ;

Considérant que les 4 établissements se sont engagés dans un projet dont l'ALEFFPA a pris l'initiative, mais que le projet n'est pas à ce jour totalement finalisé,

Considérant que dans l'attente, il paraît justifié de prolonger l'autorisation accordée à la SARL Les Tout Petits à Bourg Madame,

Considérant les dispositions de l'article L6122-8 du code de la santé publique qui prévoit la possibilité pour le Directeur général de l'ARS de fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à 5 ans, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, dans le cadre d'une opération de coopération, cession, changement de lieu, regroupement, prévue par le SROS,

Considérant que le délai est accordé pour permettre aux quatre établissements de finaliser leur engagement dans le projet de regroupement.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : **La SARL les Tout Petits** (EJ: 660000274)est autorisée à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, **sur son site** (ET: 660780610) **jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0016

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2214 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site Les Petits Lutins à Font Romeu.

Décision ARS LR / 2014-2214

N° 2228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122.20 et R6122- 23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-118 à R.6123-126 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins et réadaptation et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 issues des décrets n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activités de soins et réadaptation et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en soins de suite et réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Font Romeu Pôle Santé sur le site Les Petits Lutins** en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète suite à l'injonction de déposer un dossier complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que le SROS PRS prévoit 1 implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents sur le territoire des Pyrénées Orientales alors que 4 sites sont autorisés, ce qui crée une incompatibilité avec le SROS ;

Considérant en effet les travaux initiés depuis plusieurs années en vue de la construction d'un projet fédérateur de reconstitution de la filière pédiatrique visant le regroupement des établissements de SSR pédiatriques en un site unique ;

Considérant que les 4 établissements se sont engagés dans un projet dont l'ALEFFPA a pris l'initiative, mais que le projet n'est pas à ce jour totalement finalisé,

Considérant que dans l'attente, il paraît justifié de prolonger l'autorisation accordée à la SAS Pôle Santé Font Romeu sur son site Les Petits Lutins,

Considérant les dispositions de l'article L6122-8 du code de la santé publique qui prévoit la possibilité pour le Directeur général de l'ARS de fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à 5 ans, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, dans le cadre d'une opération de coopération, cession, changement de lieu, regroupement, prévue par le SROS,

Considérant que le délai est accordé pour permettre aux quatre établissements de finaliser leur engagement dans le projet de regroupement.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : **La SAS Font Romeu Pôle Santé** (EJ : 660006867) est autorisée à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète, sur le site **SSR les petits lutins** (ET: 660780537) **jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0017

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2216 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site La Perle Cerdane à Osséja.

Décision ARS LR / 2014-2216

N° 2230

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122.20 et R6122- 23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-118 à R.6123-126 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins et réadaptation et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 issues des décrets n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activités de soins et réadaptation et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en soins de suite et réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** la demande présentée par **l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'Autonomie sur le site de la Perle Cerdane à OSSEJA**, en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de plus de 6 ans en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, suite à l'injonction de déposer un dossier complet,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que le SROS PRS prévoit 1 implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents sur le territoire des Pyrénées Orientales en hospitalisation complète et à temps partiel, alors que 4 sites sont autorisés en hospitalisation complète et deux en hospitalisation à temps partiel, ce qui crée une incompatibilité avec le SROS ;

Considérant en effet les travaux initiés depuis plusieurs années en vue de la construction d'un projet fédérateur de reconstitution de la filière pédiatrique visant le regroupement des établissements de SSR pédiatriques en un site unique ;

Considérant que les 4 établissements se sont engagés dans un projet dont l'ALEFPA a pris l'initiative, mais que le projet n'est pas à ce jour totalement finalisé,

Considérant que dans l'attente, il paraît justifié de prolonger l'autorisation accordée à l'ALEFPA pour le site La Perle Cerdane à Osseja,

Considérant les dispositions de l'article L6122-8 du code de la santé publique qui prévoit la possibilité pour le Directeur général de l'ARS de fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à 5 ans, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, dans le cadre d'une opération de coopération, cession, changement de lieu, regroupement, prévue par le SROS,

Considérant que le délai est accordé pour permettre aux quatre établissements de finaliser leur engagement dans le projet de regroupement.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : **L'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'Autonomie** (EJ: 590799730) est autorisée à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge des enfants de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, **sur le site de la Perle Cerdane** (ET: 660780321) **jusqu'au 31 juillet 2016.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0018

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2201 relative à la demande d'autorisation en vue du transfert des activités de soins sur le nouveau site à ERR.

Décision ARS LR / 2014-2201

N° 2221

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il concerne les activités de soins de suite et réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **le GCS Pôle Sanitaire Cerdan** en vue du transfert des autorisations d'activités de soins sur le nouveau site à ERR 66800, 11 Cami de la Ribereta ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que, s'agissant, d'un transfert de lieu d'implantation, la demande est sans incidence sur le bilan de l'offre de soins,

Considérant que le GCS Pôle sanitaire cerdan offre une réponse territoriale aux besoins de la population du plateau cerdan en termes de filière gériatrique

Considérant que le regroupement des activités sur le même site favorise une meilleure lisibilité des soins offert par le GCS Pôle sanitaire cerdan et facilite l'organisation médicale et administrative pour les patients et le personnel,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

Considérant que les autorisations conservent leur durée initiale.

D E C I D E

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par **le GCS pôle Sanitaire Cerdan** (EJ : 340019363) en vue du **transfert et le regroupement** des activités de soins exercées sur les sites de la maison médicale Joseph Sauvy et du Centre des Escaldes sur le nouveau site à ERR, 11 Cami de la Ribereta, est **autorisée**.
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée des autorisations et concerne les activités de soins suivantes :
- Médecine : 2 août 2016
 - Soins de Longue Durée : 10 janvier 2017
 - SSR pour adultes et spécialisés pour la prise en charge spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et à temps partiel : 28 juin 2020
- ARTICLE 4 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0019

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2197 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation du scanner avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Clinique Clémentville à Montpellier.

Décision ARS LR / 2014-2197

N° 2217

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Imagerie médicale Radiothérapie du Grand Montpellier** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de scanner sur le site de la Clinique Clémentville à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place sur la Clinique Clémentville par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SARL Imagerie médicale Radiothérapie du Grand Montpellier (**EJ N° 340008929**) sur le site de la Clinique Clémentville (**ET N° 340021807**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0020

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2196 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation du scanner avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez

Décision ARS LR / 2014-2196

N° 2216

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SCP Centre de radiologie et de physiothérapie** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau le lez,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que le projet vise le remplacement du scanner SIEMENS SOMATON DEFINITION AS PLUS installé sur le site de la Clinique du Parc par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SCP Centre de radiologie et de physiothérapie (**EJ N° 340798073**) sur le site de la Clinique du Parc (**ET N° 340798081**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0021

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2222 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation du scanner de classe III avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la polyclinique Sainte Thérèse à Sète.

Décision ARS LR / 2014-2222

N° 2215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Scanthau** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de scanner de Classe III sur le site de la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place sur la polyclinique Sainte Thérèse par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisée** au profit du GIE Scanthau (**EJ N° 340017649**) sur le site de la Polyclinique Sainte Thérèse (**ET N° 340021815**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0022

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2221 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM 1,5 TESLA avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez.

Décision ARS LR / 2014-2221

N° 2214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SARL IRM EST Montpellier- Lunel** en vue du renouvellement et du remplacement de l'IRM 1,5 TESLA installée sur le site de **la Clinique du Parc** à Castelnaud le lez,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le promoteur motive sa demande par l'acquisition d'un appareil plus récent qui devrait permettre d'améliorer la qualité des examens, de diminuer le temps de réalisation des examens grâce à une technologie plus récente et de maintenir et développer l'activité,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un IRM 1,5 Testa plus performant **est autorisé** au profit du **la SARL IRM EST Montpellier- Lunel (EJ N° 340008309)** sur le site de **la Clinique du Parc (ET N° 340021757)** à Castelnaud Le Lez.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0023

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2220 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de la gamma caméra avec remplacement de l'appareil existant sur le site du Méridien attenant à la Polyclinique Grand Sud.

Décision ARS LR / 2014-2220

N° 2213

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par le **GIE IRM du Biterrois** en vue du renouvellement et du remplacement de l'IRM 1,5 TESLA installée sur le site de **la Polyclinique Saint Privat** à Boujan sur Libron,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le promoteur motive sa demande par l'acquisition d'un appareil plus récent qui devrait permettre d'améliorer la qualité des examens, de diminuer le temps de réalisation des examens grâce à une technologie plus récente et de maintenir et développer l'activité,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un IRM 1,5 Testa plus performant **est autorisé** au profit du **GIE IRM du Biterrois (EJ N° 340008549)** sur le site de la Polyclinique Saint Privat (**ET N° 340021526**) à Boujan Sur Libron.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0024

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2219 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM 1,5 TESLA avec remplacement de l'appareil existant sur le site de la Nouvelle clinique Bonnefon à Alès.

Décision ARS LR / 2014-2219

N° 2212

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SCM Albascan** en vue du renouvellement de l'autorisation et du remplacement de l'IRM 1,5 TESLA installée sur le site de **la Nouvelle clinique Bonnefon** à Alès,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Gard,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant en effet que les nouvelles technologies contribueront à améliorer l'offre de soins par l'optimisation des délais et des diagnostics,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM 1,5 Testa plus performant **est autorisé** au profit du **la SCM Albascan (EJ N° 30004488)** sur le site de **la Nouvelle clinique Bonnefon (ET N° 300017035)**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0025

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2203 relative à
la demande d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de psychiatrie générale sur le site du
Centre Hospitalier Mas Careiron à Uzès

Décision ARS LR / 2014-2203

N° 2211

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Mas Careiron** en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour dans l'unité Edouard Zarifian, au sein du **Centre Hospitalier Mas Careiron** à Uzès ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que la demande vise la création d'une unité de psychiatrie de jour de 20 places sur le site du Centre hospitalier dans le cadre d'une relocalisation de l'hôpital de jour

Considérant qu'elle permet de prendre en compte les besoins de proximité des patients du secteur de psychiatrie du bassin d'Uzès,

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le volet psychiatrie du SROS PRS qui préconise la diversification des modes de prise en charge et l'amélioration géographique de l'accessibilité aux soins et favorise l'accès aux hôpitaux de jour,

Considérant que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et que les modalités d'accueil et de soins sont adaptées

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Mas Careiron (EJ : 300780103) à Uzès est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie générale adulte en hôpital de jour sur son site dans l'unité Edouard Zarifian (ET : 300000080).

ARTICLE 2 : les activités de soins de psychiatrie détenues par le Centre Hospitalier Mas Careiron pour l'activité de psychiatrie sont :

- **Psychiatrie Générale Adultes**
 - En hospitalisation complète
 - Une unité à UZES
 - Une unité à SAINT HYPPOLYTE DU FORT
 - En hospitalisation de jour
 - deux unités à UZES
 - Une unité à Beaucaire
 - Une unité à BAGNOLS
 - Une unité à SAINT HYPPOLYTE DU FORT
 - En placement familial thérapeutique
 - à UZES
 - à SAINT HYPPOLYTE DU FORT
- **Psychiatrie Infanto Juvénile**
 - En hospitalisation complète
 - Une unité à UZES
 - En hospitalisation de jour
 - Une unité à UZES
 - Une unité à Beaucaire
 - Une unité à BAGNOLS
 - En placement familial thérapeutique
 - à UZES

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
 - la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R-6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.
- ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0026

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2208 relative à la demande en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto- juvénile pour l'accueil familial thérapeutique pour le Centre De Protection Infantile de Montaury à Nîmes.

Décision ARS LR / 2014-2208

N° 2210

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **la Croix rouge Française pour le Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes**, en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile pour l'accueil familial thérapeutique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que l'établissement n'a pas adressé les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique,

Considérant que la demande répond aux besoins de patients nécessitant une prise en charge thérapeutique dans un environnement familial,

Considérant que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et que les modalités d'accueil et de soins sont adaptées.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile pour l'accueil familial thérapeutique, détenue par la Croix rouge Française, Centre de Protection Infantile de Montaury (EJ : 750721334 ; ET : 300780384), **est renouvelée.**
- ARTICLE 2** : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4** : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 2 décembre 2014.
- ARTICLE 5** : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 6** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 7** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0027

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2206 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Mende.

Décision ARS LR / 2014-2206

N° 2208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe l'objectif de l'offre de soins en réanimation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la décision ARS LR 2012-1638 en date du 4 octobre 2012, prolongeant l'autorisation de réanimation du Centre hospitalier de Mende jusqu'au 13 février 2015 ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Mende** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de réanimation sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que le volet « réanimation, soins intensifs, surveillance continue » du SROS PRS a prévu la suppression de l'implantation de réanimation sur le territoire de Lozère,

Considérant que l'autorisation de réanimation détenue par le Centre hospitalier de Mende arrivera à échéance le 13 février 2015 et qu'il convient de donner au centre hospitalier les moyens d'assurer la continuité des soins en prolongeant cette échéance,

Considérant que ce délai permettra la finalisation d'un projet médical global sur le Territoire,

Considérant que l'article L6122-8 du code de la santé publique énonce que « dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire »,

Considérant que le centre hospitalier s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : **Le Centre Hospitalier de Mende (EJ:) est autorisé à poursuivre l'activité de soins de réanimation, sur son site (ET: 300780228) jusqu'au 13 février 2017.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0028

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2204 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan.

Décision ARS LR / 2014-2204

N° 2206

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Perpignan** en vue d'une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pédiatrique sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que le centre hospitalier de Perpignan est un établissement public de santé pluridisciplinaire qui occupe un rôle central dans l'organisation de l'urgence au sein du territoire de santé des Pyrénées orientales puisqu'il dispose actuellement d'un SAU, d'un SMUR, du SAMU ;

Considérant que le centre hospitalier est en outre le seul établissement du département ayant une activité de pédiatrie et disposant d'une autorisation de réanimation néonatale ;

Considérant que la nature et le volume de l'activité du centre hospitalier justifient cette demande et qu'elle répond aux besoins de la population ;

Considérant que l'établissement a développé les filières d'aval en interne et par conventions ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à la prise en charge des enfants et des adolescents

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan (EJ : 660780180) en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pédiatrique sur son site (ET : 660000084) **est autorisée.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R-6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0029

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2205 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze.

Décision ARS LR / 2014-2205

N° 2207

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en chirurgie ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS LR/2011-722 en date du 28 juin 2011 renouvelant à titre dérogatoire et transitoire l'activité de chirurgie en hospitalisation complète de la clinique La Garaud à Bagnols sur Cèze, jusqu'au 02/08/2015 ;
- **Vu** la demande présentée par **la SA Polyclinique la Garaud** à Bagnols sur Cèze en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que le SROS PRS chirurgie ne prévoit qu'une implantation de chirurgie en hospitalisation complète sur Bagnols sur Cèze et que les deux établissements de Bagnols sur Cèze, actuellement autorisés, ont un projet commun d'exploitation de l'activité sur le site du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze dans le cadre d'un GCS de moyen,

Considérant que la demande vise le renouvellement de l'autorisation de la Clinique La Garaud, sur son site, jusqu'à la mise en place effective de l'activité de chirurgie sur le nouveau plateau technique, dans le cadre opérationnel de la coopération avec le centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

Considérant que les aménagements architecturaux en cours sur le site du Centre hospitalier en vue de la réalisation d'un nouveau plateau technique rendront possible le transfert des activités courant 2016,

Considérant que l'article L6122-8 du code de la santé publique énonce que « dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire »,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : **La SA Polyclinique de la Garaud** (EJ: 300000155) est autorisé, à titre exceptionnel et dérogatoire, à poursuivre l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, **sur son site** (ET: 300780228) jusqu'à l'ouverture du nouveau plateau technique sur le site du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ou au plus tard **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Au-delà de cette date, l'activité de chirurgie complète de la SA Polyclinique La Garaud cessera.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0030

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2202 relative à la demande de confirmation d'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale pour l'Association Éducative du Mas Cavaillac à molières Cavaillac.

Décision ARS LR / 2014-2202

N° 2222

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en psychiatrie ;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Viganaise d'Insertion Sociale (A.V.I.S.) en date du 21 novembre 2013 qui adopte le traité de fusion-absorption de l'A.V.I.S. par l'Association Educative du Mas Cavailiac à Molières Cavailiac et qui prévoit le transfert de l'autorisation ;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de par l'Association Educative du Mas Cavailiac à Molières Cavailiac en date du 21 novembre 2013 approuvant la fusion-absorption de l'A.V.I.S.;
- **Vu** la demande présentée par l'Association Educative du Mas Cavailiac à Molières Cavailiac, en vue de la confirmation de l'autorisation de psychiatrie générale anciennement détenue par l'Association Viganaise d'Insertion sur le site du Centre Le Peyron, 90 avenue Jean Jaurès à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que le dossier justificatif présenté par l'Association Educative du Mas Cavailiac à Molières Cavailiac ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique,

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,

Considérant que l'Association Educative du Mas Cavaillac à Molières Cavaillac a repris les engagements de l'Association Viganaise d'Insertion Sociale.

Considérant que l'association Educative du Mas Cavaillac s'engage à ne pas modifier les conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de psychiatrie générale détenue par l'association viganaise de réinsertion sociale sur le site du Centre le Peyron **est confirmée** au profit de l'Association Educative du Mas Cavaillac.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée qui viendra à expiration le 18 mars 2017.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014344-0031

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2198 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM 1,5 TESLA avec remplacement de l'appareil existant sur le site de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier.

Décision ARS LR / 2014-2198

N° 2218

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle** en vue du renouvellement et du remplacement de l'IRM 1,5 TESLA installée sur le site de **l'ICM Val d'Aurelle** à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant en effet que le nouvel appareil, doté des dernières technologies, participera à l'amélioration du confort du patient et améliorera les diagnostics et le ciblage en radiothérapie,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un appareil IRM 1,5 Testa plus performant **est autorisé** au profit du **GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle (EJ N° 340017003)** sur le site de l'ICM Val d'Aurelle (**ET N° 340021617**) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0032

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2217 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre du Mélezet à Montpellier.

Décision ARS LR / 2014-2217

N° 2231

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, R.6123-118 à R.6123-126 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins et réadaptation et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 issus des décrets n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activités de soins et réadaptation et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en soins de suite et réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS CLINEA** –en vue du renouvellement de l'activité de SSR pour adultes en hospitalisation complète et avec la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation en hospitalisation complète, pour le **Centre du Mélezet à Montpellier** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que la SAS CLINEA a déposé un dossier complet de renouvellement de l'autorisation de SSR du Centre Le Mélezet dans la mesure où l'activité est suspendue depuis le 10 septembre 2010, en raison de travaux de restructuration,

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que l'établissement répond aux besoins de la population du territoire de santé identifiés par le SROS,

Considérant que la demande de renouvellement s'inscrit dans les objectifs du SROS tant en matière de parcours du patient en aval des SSR qu'en matière d'actions et de programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Considérant que le dossier satisfait à des conditions techniques de fonctionnement qui seront vérifiées lors de la visite de conformité qui sera réalisée lors de la réouverture de l'établissement.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SAS CLINEA** (EJ :750043994), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et avec la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site du Centre le Melezet (ET :340797596)**est renouvelée.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 30 avril 2015.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0033

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2216 relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier.

Décision ARS LR / 2014-2218

N° 2232

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, R.6123-118 à R.6123-126 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins et réadaptation et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 issus des décrets n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activités de soins et réadaptation et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en soins de suite ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** la demande présentée par **l'Union mutualiste PROPARA** en vue du renouvellement de l'activité de SSR pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel et avec la mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel, **réalisée sur le site du Centre Mutualiste Neurologique Propara** à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que l'établissement n'a pas adressé les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique,

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population en augmentation constante de soins, notamment pour les prises en charge de pathologies nécessitant un haut niveau de technicité,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont en cours de validation.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Union mutualiste PROPARGA (EJ: 340001064), en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel et avec la mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel sur le site du Centre Mutualiste Neurologique Proparga à Montpellier (ET: 340015148) **est renouvelée.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0034

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 10 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N °2207 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sur le site de Carémeau.

Décision ARS LR / 2014-2207

N° 2209

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-336 en date du 1^{er} avril 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** en vue de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto juvénile **sur le site de Caremeau** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que le projet vise à créer une unité de jour nouvelle sur le site Carémeau, dans le bâtiment de psychiatrie, par transfert de deux places de l'unité adolescents du site de Pellecuer- cité Giran,

Considérant que l'unité de jour pour adolescents permettra de délivrer des soins auparavant délivrés en hospitalisation complète,

Considérant la demande permettra de prendre en compte les besoins de proximité des patients du secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent du bassin nîmois,

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le volet psychiatrie du SROS PRS qui préconise la diversification des modes de prise en charge et l'amélioration géographique de l'accessibilité aux soins et favorise l'accès aux hôpitaux de jour,

Considérant que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et que les modalités d'accueil et de soins sont adaptées.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (EJ : 300780038) est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de Caremeau.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R-6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014353-0009

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 19 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR/2014- 2617 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de sous traitance de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Causse à Colombers pour le compte de l'installation autonome de chirurgie esthétique du Dr Melka à Perpignan.

DECISION ARS LR/2014 - 2617

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la clinique Jean Causse à Colombiers pour le compte de l'installation autonome de chirurgie esthétique du Dr Melka à Perpignan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-1, L.5126-2, L 5126-3, R 5126-9, R. 5126-20 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 accordant la licence N° 633 de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Jean Causse, sise Traverse de Béziers, à Colombiers (34440) ;

VU l'arrêté DIR/N)353/XII/2003 en date du 4 décembre 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Jean Causse à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU la décision ARH DIR/N° 265/2009 en date du 3 novembre 2009, autorisant, pour une durée de cinq ans, la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Dr Jean Causse à Colombiers, à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur Melka à Perpignan ;

VU la demande présentée par Madame Authie-Negre, directrice générale de la clinique Jean Causse, tendant à obtenir le renouvellement de cette autorisation ;

VU le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation précitée ;

VU la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 28 avril 2006 entre la structure de chirurgie esthétique du Docteur Melka (donneur d'ordre) et la clinique Jean Causse (prestataire) ;

VU l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les responsabilités et engagements réciproques du donneur d'ordre et du prestataire sont complets et cohérents ;

Considérant que le Docteur Melka, en tant que donneur d'ordre, a réalisé, le 10 octobre 2014, un audit du service de stérilisation de la clinique Jean Causse ;

Considérant que M. François Alexandre, pharmacien de la clinique Causse, en tant que prestataire, a réalisé, le 13 octobre 2014, un audit des pratiques de pré-désinfection et lavage des matériels de l'installation autonome de chirurgie esthétique du Docteur Melka ;

Considérant que les conclusions de ces audits sont favorables et qu'il y a conformité et adéquation des moyens mis en œuvre pour répondre aux dispositions prévues dans la convention ;

DECIDE

Article 1 : Est accordé le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Jean Causse, d'assurer la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'installation autonome de chirurgie esthétique du Docteur Melka ;

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :
Monsieur le Docteur Melka

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et les directeurs des structures concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 19 décembre 2014,

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014356-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 22 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2199 relative à la demande d'autorisation en vue du transfert de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personnes et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de cytogénétiques vers le site du Centre Médical Alco à Montpellier.

Décision ARS LR / 2014-2199

N° 2219

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins concernant les examens des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- **Vu** la demande présentée par **la SELAS Labosud Oc Biologie** en vue du transfert de l'activité de soins concernant l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire du site 78 rue d'Alco à Montpellier vers le nouveau site 141, avenue Paul Bringuier à Montpellier,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/2014-2528 du 17 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Labosud Oc Biologie,
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014,

Considérant que, s'agissant d'un changement de lieu d'implantation de l'activité la demande est sans incidence sur le bilan de l'offre de soins,

Considérant que le nouveau site d'implantation proche du site actuel, permet de maintenir un laboratoire de proximité et permet d'offrir une surface plus importante aux activités spécialisées et d'améliorer la qualité des analyses

Considérant que les conditions et l'organisation relatives au fonctionnement prévues dans le projet sont conformes aux exigences réglementaires requises et seront vérifiées lors de la visite de conformité ;

Considérant que l'autorisation conserve sa durée initiale.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **la SELAS Labosud-OcBiologie** (EJ : 340019306) en vue du **transfert de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire**, situé au 78 rue d'Alco à Montpellier vers le site du Centre Médical Alco 141, avenue Paul BRINGUIER à Montpellier (ET 340012889), est **autorisée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de l'autorisation de l'activité de soins concernant l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire à échéance le 25 février 2018.

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 22 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014356-0005

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 22 Décembre 2014

ARS

Décision ARS LR / 2014- N ° 2200 relative à la demande d'autorisation en vue du transfert des activités de diagnostic prénatal en cytogénétique et marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 vers le site du Centre Médical Alco à Montpellier.

Décision ARS LR / 2014-2200

N° 2220

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins pour les activités de diagnostic prénatal ;
- **Vu** la demande présentée par **la SELAS Labosud-Ocbiologie** en vue du transfert des activités de diagnostic prénatal en cytogénétique et en marqueurs sériques maternels de la trisomie 21, du site 78 rue d'Alco à Montpellier vers le nouveau site 141, avenue Paul Bringuier à Montpellier ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/2014-2528 du 17 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Labosud Oc Biologie,
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 20 novembre 2014.

Considérant que, s'agissant d'un changement de lieu d'implantation de l'activité la demande est sans incidence sur le bilan de l'offre de soins,

Considérant que le nouveau site d'implantation proche du site actuel, permet de maintenir un laboratoire de proximité et permet d'offrir une surface plus importante aux activités spécialisées et d'améliorer la qualité des analyses

Considérant que les conditions et l'organisation relatives au fonctionnement prévues dans le projet sont conformes aux exigences réglementaires requises et seront vérifiées lors de la visite de conformité ;

Considérant que l'autorisation conserve sa durée initiale.

D E C I D E

- ARTICLE 1^{er}** : La demande présentée par **la SELAS Labosud-OcBiologie** (EJ : 340019306) en vue du **transfert des activités de diagnostic prénatal en cytogénétique et en marqueurs sériques maternels de la trisomie 21**, situées au 78 rue d'Alco à Montpellier vers le site du Centre Médical Alco 141, avenue Paul Bringuier à Montpellier (ET : 340012889), est **autorisée**.
- ARTICLE 2** : Cette décision est sans effet sur la durée de l'autorisation de Diagnostic prénatal en cytogénétique (échéance du 28/08/2019) et en marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 (échéance 07/10/2018).
- ARTICLE 3** : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 5** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6** : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 8** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 22 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015008-0003

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 08 Janvier 2015

ARS

Décision ARS LR / 2015-445 portant décision de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Souffle La Vallonie à Lodève.

DECISION ARS LR/2015 - 445

Portant autorisation de modification
de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique du Souffle La Vallonie à Lodève

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1944 octroyant sous le numéro 203 une licence de pharmacie à usage intérieur pour répondre aux besoins pharmaceutiques des patients de l'établissement ;

VU la demande présentée le 2 septembre 2014 par Monsieur Gilles Vallet, en qualité de directeur Général de la clinique du Souffle La Vallonie, et tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux et conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis technique et les conclusions rendus par le pharmacien inspecteur ;

VU l'avis favorable de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant, pour ce qui concerne les locaux et leur aménagement, que les éléments de modification exposés dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions des Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et qu'ils contribueront à une meilleure efficacité du fonctionnement pharmaceutique ;

Considérant que la prise en charge adaptée de certains patients intègre l'apport d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales délivrés par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur maîtrise d'ores et déjà cette activité, laquelle ne nécessite pas de moyens supplémentaires, mais relève néanmoins d'une autorisation spécifique ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Souffle La Vallonie de Lodève est accordée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

▶ Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;

▶ L'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales prévue au 3° de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 8 janvier 2015,

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015028-0005

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 28 Janvier 2015

ARS

Décision ARS LR / 2015-497 portant
approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
dénommé « ResaHLR »

Décision ARS LR / 2015 - 497

**Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« ResaHLR »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'accord de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées du 2 octobre 2014 relatif à l'adhésion du CH de Millau au GCS « ResaHLR »
- VU** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » signée le 15 janvier 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « ResaHLR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon » signée le 15 janvier 2014 est approuvée.

Article 2 : Le GCS « ResaHLR » a pour objet :

- la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaires à sa réalisation,
- la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens,
- la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats, des approvisionnements et des coopérations logistiques.

Article 3 : Le GCS « ResaHLR » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est composé des membres suivants :

- CH d'Alès-Cévennes
- CH de Bagnols-sur-Cèze
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- CH de Bédarieux
- CH de Béziers
- CH de Carcassonne
- CH de Castelnaudary
- CH de Clermont l'Hérault
- CH de Lamalou-les-Bains
- CH de Lézignan-Corbières
- CH de Lodève
- CH de Lunel
- CH de Mende
- CHU de Montpellier
- CH de Millau
- CHU de Nîmes
- CH de Perpignan
- CH de Pézenas
- CH de Pont-Saint-Esprit
- CH de Ponteils
- CH de Port-la-Nouvelle
- CH de Prades
- CH de Saint-Alban-sur-Limagnole
- CH de Thuir
- Groupement Audois de prestations mutualisées

- EHPAD de Beauvoisin
- EHPAD de Frontignan la Peyrade
- EHPAD de Peyrestortes
- EHPAD de Saint-Chinian
- EHPAD de Saint-Gilles
- EHPAD de Salses-le-Château
- EHPAD public autonome intercommunal de Sommières-Calvisson

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est situé au CHU de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier cedex 5.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0003

**signé par
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi LR**

le 15 Janvier 2015

DIRECCTE

Arrêté de création de la commission
départementale paritaire d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail visée à l'article
L.717-7 dans le département des Pyrénées
Orientales version 2

**Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social**

**DIRECCTE
Languedoc-Roussillon**

Unité territoriale de l'Hérault

Montpellier, le 15 janvier 2015

Service : pôle travail

**ARRETE N°2015015-0003
portant création et constitution
de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture des Pyrénées Orientales**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;
- **Vu** l'accord du national 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15) ;
- **Vu** la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2013 ;
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ,
- **Vu** les propositions de désignation des représentant à la CPHSCT des Pyrénées Orientales transmises par la CPNACTA en date du 13 janvier 2015;

ARRETE :

Article 1 :

La commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visée à l'article L.717-7 est créée dans le département des Pyrénées Orientales.

Article 2 :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

▪ Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national

- Titulaires :

- Monsieur Yves Aris, Mas Vézian – 66 350 Toulouges (FDSEA)
- Monsieur Jean Connes, rue Sadi Carnot – 66 390 Baixas (FDSEA)
- Madame Christine Farraud, Mas de Della – 66 300 Fourques (FDSEA)
- Monsieur Valéry Goy, BP 48 Lieu-dit Villerase – 66750 Saint Cyprien (FDSEA)
- Madame Pascale Peyret, route de Saint Nazaire – 66 140 Canet en Roussillon (FDSEA)
- Madame Nathalie Capillaire, 19 avenue de Grande Bretagne – 66 000 Perpignan (FDSEA)

▪ Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national

- Titulaires :

- Madame Sophie Canot, 42, route nationale 16 –66 500 Ria Sirach (CGT)
- Monsieur Jacques Bouteille, 7, rue de la Palanquette – 66 680 Canches (FO)
- Madame Sylvie Glotin, rue Antonio Gaudi – 66 250 Saint Laurent de la Salanque (CFTC)
- Monsieur Jean Vicens, 12, Carrer Llarg – 66 740 Villelong Dels Monts (CFDT)
- Monsieur Emmanuel Martin, 15, avenue Victor Hugo – 66 600 Rivesaltes (CGC)

- Suppléants :

- Monsieur Hervé Bourbon, avenue de Monastir – Mas du Sabartes – 66 300 Trouillas (FO)
- Madame Anne Peril, 19, avenue Carsalade Dupont– 66 000 Perpignan (CFDT)
- Monsieur Robert Calmon, 3 rue St Colombe – 66 600 Cases de Pene (CGC)

Article 3 :

La durée de quatre ans du mandat des membres de la commission est renouvelable.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

La commission est présidée alternativement par un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

Article 5 :

Participent à titre consultatif :

- un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant,
- un médecin du travail et un agent de prévention désignés sur proposition du responsable du service de santé sécurité au travail.

Article 6 :

La commission se réunit au moins une fois par semestre au lieu qu'elle détermine.

Article 7 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Philippe MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015026-0001

signé par
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi LR

le 26 Janvier 2015

DIRECCTE

Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE LR



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment ses articles R 8122-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE du Languedoc-Roussillon la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du DIRECCTE du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, siégeant également en tant que CHSCT, en date du 19 janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La dernière phrase de l'article 4 de la décision du 12 juin 2014 précitée est ainsi modifiée :

« Les sections chargées du contrôle de ces entreprises sont identifiées à l'annexe 2, sous réserve d'éventuelles particularités fixées par les responsables d'unité territoriale.

Il est institué un réseau destiné à la prévention du risque amiante. Le DIRECCTE désigne à cet effet des ingénieurs de prévention, techniciens régionaux de prévention, responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle conformément à l'article R 8122-9 1° du code du travail, pour assurer dans la région un appui aux unités de contrôle ou mener une action régionale.

Article 2 : L'annexe 2 à la décision du 12 juin 2014, portant délimitation des sections au sein des unités de contrôle, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

A l'annexe 3, « unité de contrôle de l'Aude – section 1 renfort » sont ajoutés après « Limoux » les mots « entreprises dans l'enceinte de l'aéroport de Carcassonne ».

Article 3 : Les responsables des unités territoriales sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Languedoc-Roussillon

Signé

Philippe MERLE

Annexe à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nota bene : Les cartes de découpage des sections dans les cinq unités territoriales sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr>

Nombre, localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

AUDE

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 110101

Régime agricole sur les cantons de :

ALZONNE

SALLES S/L'HERS

BELPECH

CASTELNAUDARY

FANJEAUX

SAISSAC

MONTREAL

ALAIGNE

CHALABRE

BELCAIRE

QUILLAN

LIMOUX

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

PENNAUTIER, MAQUENS, VILLALBE, GREZES HERMINIS, MONTREDON

Régime général sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

ZAC ST JEAN

LA PRADE

ROCADEST

ZAEI SAUTES

Hameau de MONTREDON

Et sur les cantons de ALAIGNE, FANJEAUX et MAS CABARDES

Entreprise en réseau La POSTE

Section 110102

Régime agricole sur les cantons de :

AXAT

COUIZA

PEYRIAC-MINERVOIS

MOUTHOMET
CONQUES S/ORBIEL
ST HILAIRE
MAS CABARDES
LAGRASSE
CAPENDU

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

BERRIAC, CARCASSONNE, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC, MAS-DES-COURS, MONTLEGUN et PALAJA

Régime général :

Canton de PEYRIAC-MINERVOIS

CARCASSONNE : route de Narbonne et Cité médiévale

Communes de BERRIAC et CAVANAC

Section 110103

Régime général

CARCASSONNE :
ZI de la BOURIETTE
St JACQUES
SUD CENTRE VILLE

Commune de CAZILHAC

Cantons de SAISSAC et de CASTELNAUDARY

Entreprise en réseau ORANGE

Section 110104

Régime général

CARCASSONNE :

ZAE FERRAUDIERE, MAQUENS, VILLALBE et MONTLEGUN

Communes de LEUC et de COUFFOULENS

Cantons de SALLES S/L'HERS, de LIMOUX et de St HILAIRE

Section 110105

Régime général

CARCASSONNE :

AEROPORT SALVAZA
ZA ARNOUZETTE
ZI ESTAGNOL
Général LECLERC
Haut CENTRE-VILLE
GREZES-HERMINIS

Communes de PALAJA et du MAS-DES-COURS

Cantons de CAPENDU, CHALABRE, CONQUES-S/ORBIEL, COUIZA et BELPECH.
Entreprise Pôle EMPLOI

Section 110106

Régime général

CARCASSONNE :

ZI PONT ROUGE, GRAZAILLES et Rond-point GARE

Commune de PENNAUTIER

Cantons de QUILLAN, MOUTHOMET, BELCAIRE, AXAT, MONTREAL, ALZONNE et LAGRASSE

Section 110107

Régime général

NARBONNE PLAGE, St PIERRE-LA MER

NARBONNE : ZA la COUPE, les HALLES et le CENTRE VILLE (hors centre-ville mairie)

FLEURY D'AUDE
ARMISSAN
VINASSAN
SALLES D'AUDE
COURSAN
CUXAC D'AUDE
OUVEILLAN
ARGELIERS
BIZE MINERVOIS
MAILHAC
POUZOLS-MINERVOIS
PARAZA
ROUBIA
VENTENAC-MINERVOIS
STE VALIERE
GINESTAS
MIREPEISSET
SALLELES D'AUDE
ST MARCEL SUR AUDE
SAINT NAZAIRE D'AUDE
RAISSAC D'AUDE
MARCORIGNAN
MOUSSAN

Section 110108

Régime général

NARBONNE BONNE SOURCE

GRUISSAN
BIZANET
MONTREDON DES CORBIERES
NEVIAN
VILLEDAIGNE
CANET D'AUDE
LEZIGNAN CORBIERES
CRUSCADES
ORNAISONS
LUC-SUR-ORBIEU
CONILHAC DES CORBIERES
MONTBRUN DES CORBIERES
FONTCOUVERTE
CAMPLONG D'AUDE
FABREZAN
FERRALS LES CORBIERES
MONTSERET
St ANDRE DE ROQUELONGUE

BOUTENAC
ARGENS MINERVOIS
HOMPS
TOUROUZELLE
ESCALES
CASTELNAU D'AUDE

Contrôle de la SNCF sur tout le département de l'Aude (selon critères de l'article 4 de la présente décision)

Section 110109

Régime général

NARBONNE CROIX SUD ET NARBONNE PLAISANCE
La NAUTIQUE

JONQUIERES
DURBAN-CORBIERES
PORT LA NOUVELLE
SIGEAN
PEYRIAC DE MER
BAGES
PORTEL DES CORBIERES
ROQUEFORT DES CORBIERES
VILLESEQUE DES CORBIERES
FONTJONCOUSE
THEZAN
St LAURENT DE LA CABRERISSE
COUSTOUGE
ALBAS
CASCATEL
VILLENEUVE LES CORBIERES
QUINTILLAN

Entreprises en réseau EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 110110

Régime agricole sur l'ensemble de l'arrondissement de Narbonne

Régime général sur NARBONNE ZAC FORUM et Narbonne CENTRE VILLE/mairie

Communes de :

LEUCATE
FITOU
CAVES
TREILLES
LA PALME
FEUILLA
FRAISSE DES CORBIERES
St JEAN DE BARROU
EMBRES ET CASTELMAURE
TUCHAN
PAZIOLS
PADERN
CUCUGNAN
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
ROUFFIAC DES CORBIERES
MONTGAILLARD
MAISONS

GARD

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Nîmes)

Section 300101

BEUCAIRE
BELLEGARDE
COMPS
FOURQUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
VALLABREGUES
AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle hors
arrondissement d'Alès

Section 300102

AIGREMONT
BEZOUCE
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
CABRIERES
CAISSARGUES
CALMETTE
CARDET
CASSAGNOLES
COLLORGUES
DIONS
DOMESSARGUES
GARONS
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
LEDIGNAN
LEZAN
MARGUERITTES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MAURESSARGUES
MONTIGNARGUES
MOUSSAC
POULX
RODILHAN
ROUVIERE
SAINT-BENEZET
SAINT-CHAPTES
SAINT-DEZERY
SAINTE-ANASTASIE
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-GERVASY

SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAUZET

Section 300103

ANGLES
ARAMON
DOMAZAN
ESTEZARGUES
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
THEZIERS
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE

Section 300104

CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

Entreprises en réseau EDF/ERDF/RTE

Section 300105

BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
ORSAN
PIN
POUGNADORESSA
POUZILHAC
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJEAN

Section 300106

AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
COLLIAS
CORNILLON
FLAUX
FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD

Section 300107

ALLEGRE
BARJAC
BESSEGES
BORDEZAC
BOUQUET
COURRY
GAGNIERES
MAGES
MARTINET
MEJANNES-LE-CLAP
MEJANNES-LES-ALES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONS
NAVACELLES
PEYREMALE
PLANS
POTELIERES
RIVIERES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
SAINT-AMBROIX
SAINT-BRES
SAINT-DENIS
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SALINDRES
SERVAS
THARAUX
ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

**Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle pour
l'arrondissement d'ALES**

Section 300108

AUJAC
BONNEVAUX
BRANOUX-LES-TAILLADES
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
GENOLHAC
GRAND-COMBE
LAMELOUZE
LAVAL-PRADEL
MALONS-ET-ELZE
PONTEILS-ET-BRESIS

PORTES
ROUSSON
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SALLES-DU-GARDON
SENECHAS
VERNAREDE

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Entreprise en réseau La Poste

Section 300109

ANDUZE
BAGARD
BOISSET-ET-GAUJAC
BRIGNON
BROUZET-LES-ALES
CASTELNAU-VALENCE
CENDRAS
CORBES
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
ESTRECHURE
EUZET
GENERARGUES
MARTIGNARGUES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MIALET
MONTEILS
NERS
PEYROLES
PLANTIERS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAUMANE
SEYNES
SOUSTELLE
TORNAC
VEZENOBRES

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
300107	0101	ALES iris 0101 centre ville Est
300107	0102	ALES iris 0102 Le Plan
300107	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
300107	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
300108	0104	ALES iris 0104 Pré St Jean
300108	0105	ALES iris 0105 Chantilly
300108	0111	ALES iris 0111 Tamaris
300108	0112	ALES iris 0112 cévennes
300108	0113	ALES iris 0113 Bruèges
300108	0114	ALES iris 0114 Cravières Croupillac
300109	0101	ALES iris 0101 Centre Ville ouest
300109	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
300109	0107	ALES iris 0107 La Prairie
300109	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
300109	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
300109	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale

NB : Le centre ville d'Alès est partagé entre les sections 300107 à 300109.

Deux voies créent une ligne verticale séparant l'est et l'ouest de l'iris 0101 : les rue Louis BLANC et rue du Dr SERRES sont de la compétence de contrôle de la section 300107

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Nîmes)

Section 300201

CADIERE-ET-CAMBO
CAUSSE-BEGON
COGNAC
CONQUEYRAC
CROS
DOURBIES
LANUEJOLS
LASALLE
MONOBLLET
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
POMPIGNAN
REVENS
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SOUDORGUES
THOIRAS
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300202

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SUMENE
VIGAN
VISSEC
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300203

BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprises en réseau GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 300204

AIGUES-VIVES
ASPERES
AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE

LECQUES
NAGES-ET-SOLORGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

**Entreprise SNCF sur tout le département conformément
à l'article 4 de la présente décision**

Section 300205

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300206

BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300207

AUBORD
BERNIS
GENERAC
MILHAUD
SAINT-GILLES
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300208

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)
Agriculture sur la commune de Nîmes

Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à
l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de
Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

Section 300209

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC SUD OUEST SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
300201	07 04	VILLE ACTIVE
300202	07 05	MARECHAL JUIN
300202	07 06	KM DELTA
300202	07 07	PLAN DE PERBOS
300203	13	GARRIGUES
300203	15	LES 3 PONTS
300203	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
300203	17	SANTA CRUZ
300203	18	GREZAN
300204	11	CAREMEAU
300205	01	CENTRE VILLE
300206	05	ROUTE DE BEAUCAIRE
300206	06	ROUTE D'ARLES
300206	07 01	GAMEL
300206	07 02	MARRONNIERS
300206	07 03	CAPOUCHINE
300207	07 08	LA PLAINE
300208	03	CADEREAU
300208	08	KENNEDY
300208	09	PISSEVIN
300208	10	VALDEGOUR
300208	12	QUARTIER DES ESPESES
300209	14	MONT-DUPLAN
300209	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
300209	04	FAUBOURG

HERAULT

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Béziers)

Section 340101

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de commerce de Sète (en l'incluant) pour partir à l'Est (selon codes IRIS ci-dessous repris) vers le Grau du Roi (Gard)

Compétence générale sur Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole

Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

Section 340102

Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bouzigues
Gigean
Loupian
Montbazin
Poussan
Villeveyrac

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601
343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

Section 340103

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 340101 à 340103

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir de Sète (port de commerce exclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète (selon codes IRIS ci-dessous repris) jusqu'à Vendres

Régime général :

Marseillan

Mèze

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS 343010201 et 343010301

Section 340104

Compétence généraliste uniquement :

Agde

Bessan

Florensac

Pinet

Pomérols

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340105

Section 340105 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan

Adissan

Alignan-du-Vent

Aumes

Cabrières

Castelnau-de-Guers

Caux

Cazouls d'Hérault

Cers

Coulobres

Fontès

Lézignan-la-Cèbe

Lieuran-Cabrières

Montagnac

Montblanc

Néffies

Nézignan-L'Evêque

Nizas

Perret

Pézenas

Servian

Saint-Thibery

Saint-Pons-de-Mauchiens

Tourbes

Usclas-d'Hérault

Valros

Vias

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers IRIS 703

Agde

Bessan
Florensac
Pinet
Pomérols
Bassan
Bédarieux
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieuranc-et-Béziers
Magalas
Margon
Montesquieu
Pézènes les Mines
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Vailhan
Villeneuve-les-Béziers

Section 340106

Compétence généraliste uniquement :

Bassan
Bédarieux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieuranc-et-Béziers
Magalas
Margon
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Villeneuve-les-Béziers
Vailhan
Montesquieu
Pézènes-les-Mines

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340105

Section 340107

Compétence généraliste uniquement :

Aires (Les)
Autignac
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujols-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière
Comeilhan
Mons

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340108

Compétence généraliste uniquement :

Berlou
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint Etienne d'Albagnan
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340109

Compétence généraliste uniquement :

Babeau-Bouldoux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Pierrerue
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ainsi que l'entreprise en réseau RTE

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340110 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Aigne
Aigues-Vives
Assignan
Azillanet
Beaufort
Capestang
Cassagnoles
Caunette (La)
Cesseras
Creissan
Cruzy
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Lespignan
Livinière (La)
Minerve
Montels
Montouliers
Nissan-lez-Ensérune
Olonzac
Poilhes
Quarante
Rieussec
Saint-Jean-de-Minervois
Siran
Vélieux
Vendres
Verreries-de-Moussan
Villespassans
Agel
Oupia

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers sauf IRIS 703
Aires (Les)

Autignac
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujol-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière

Berlou
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)
Comeilhan
Mons
Saint Etienne d'Albagnan
Peirrerue
Babeau-Bouldoux
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

Section	Code IRIS	Quartier
340106	703	MONTIMAS
340107	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
340108	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE
340109	502 503 601 602 603 604 701	Le ROUAT Du GUESCLIN IRANGET MERMOZ ANCIEN HOPITAL ARENES La CROUZETTE BADONNES
340110	301 302 303	GARE CAPISCOL RIVE DROITE

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Montpellier)

Section 340201

Section à compétence générale et agricole :

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTPEYROUX
MURVIEL LES MONTELLIER
PUECHABON
SAINT JEAN DE FOS
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT PAUL ET VALMALLE

MONTELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement des périmètres de compétence des sections 340204, 340205, 340206, 340207, 340208

Section 340202

Section à compétence générale et agricole :

ASPIRAN
AUMELAS
BELARGA
CANET
CAMPAGNAN
GIGNAC
JONQUIERES
LAGAMAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
POPIAN
POUZOLS
PUILACHER
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT GUIRAUD
SAINT PARGOIRE
SAINT SATURNIN
TRESSAN
VENDEMIAN

MONTELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement du périmètre des sections 340203 et 340209

Section 340203

FABREGUES

Commune de LATTES pour le code IRIS 105

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340204

BRIGNAC

CELLES

CEYRAS

CLERMONT L'HERAULT

LACOSTE

LE BOSC

LE PUECH

LIAUSSON

MOUREZE

NEBIAN

SAINT FELIX DE LODEZ

SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

SAINT PRIVAT

SALASC

SOUMONT

USCLAS DU BOSC

VALMASCLE

VILLENEUVETTE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340205

FOZIERES

LA VACQUERIE

LAUROUX

LE CAYLAR

LE CROS

LES PLANS

LES RIVES

LODEVE

OLMET ET VILLECUN

PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

POJJOLS

SAINT ETIENNE DE GOURGAS

SAINT FELIX DE L'HERAS

SAINT MAURICE NAVACELLES

SAINT MICHEL

SAINT PIERRE DE LA FAGE

SORBS

SUBES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340206

SAINT JEAN DE VEDAS

SAUSSAN

LAVERUNE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340207

PEROLS
PIGNAN
DIO ET VALQUIERES
JONCELS
AVENE
BRENAS
CEILHES ET ROCOZELS
LAVALETTE
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS
MERIFONS
OCTON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que les entreprises en réseau **GRDF, ERDF** et **EDF**

Section 340208

LATTES pour les codes IRIS 101, 102, 103, 104, 107, 108 et 109

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340209

VILLENEUVE LES MAGUELONNE
PALAVAS-LES-FLOTS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340210

Entreprises en réseau SNCF, Pôle Emploi, La Poste

Codes IRIS par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Pour l'unité de contrôle n°2			
Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
PAS DU LOUP	1401	2	340201
PAS DU LOUP	1402	2	340201
COMEDIE	3001	2	340201
ANTIGONE	2701	2	340202
ANTIGONE	2703	2	340202
ANTIGONE	2704	2	340202
LA MARTELLE	901	2	340202
LA MARTELLE	902	2	340202
ESTANOVE	1101	2	340203
ESTANOVE	1102	2	340203
ESTANOVE	1103	2	340203
LA CROIX D'ARGENT Garosud	1303	2	340203
LEMASSON	1201	2	340203
LEMASSON	1202	2	340203
LEMASSON	1203	2	340203
CENTRE HISTORIQUE MTP	2502	2	340204
CENTRE HISTORIQUE MTP	2503	2	340204
PORT MARIANNE	1804	2	340204
LES GARES	2001	2	340205
LES GARES	2002	2	340205
LES GARES	2003	2	340205
SAINT MARTIN	1501	2	340205
SAINT MARTIN	1502	2	340205
GAMBETTA	2601	2	340205
GAMBETTA	2602	2	340205
LA CHAMBERTE	1001	2	340206
LA CHAMBERTE	1002	2	340206
LES ARCEAUX	2901	2	340206
LES ARCEAUX	2902	2	340206
CENTRE HISTORIQUE MTP	2501	2	340207
CENTRE HISTORIQUE MTP	2504	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1301	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1302	2	340207
PORT MARIANNE	1802	2	340208
PORT MARIANNE	1803	2	340208
LES AIGUERELLES	1601	2	340208
LES AIGUERELLES	1602	2	340208
LES AIGUERELLES	1603	2	340208
FIGUEROLLES	2801	2	340208
FIGUEROLLES	2802	2	340208
PRES D'ARENES	1701	2	340209

Sections de l'Unité de contrôle 3 (siège à Montpellier)

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

Section 340301 à compétence générale et agricole sur :
MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340307 et 340309
Section 340302
CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Section 340303
LA GRANDE MOTTE
BAILLARGUES
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau GDF SUEZ
Section 340304 à compétence générale et agricole sur :
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau ORANGE
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340302, 340303, 340305, 340306 et 340308
Section 340305
VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT AUNES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELLE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340306
LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340307
SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340308
JUVIGNAC
COMBAILLAUX
GRABELS
VAILHAUQUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340309
GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES

GORNIES
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes

Pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
LA POMPIGNANE	2101	3	340302
LA POMPIGNANE	2102	3	340302
LE MILLENAIRE A	1904	3	340302
LE MILLENAIRE B	1904	3	340303
LE MILLENAIRE	1901	3	340304
LE MILLENAIRE	1903	3	340304
AIGUELONGUE	201	3	340305
AIGUELONGUE	202	3	340305
AIGUELONGUE	203	3	340305
AIGUELONGUE	204	3	340305
LES AUBES	2201	3	340305
LES AUBES	2202	3	340305
BEAUX ARTS	2401	3	340306
BEAUX ARTS	2402	3	340306
BEAUX ARTS	2403	3	340306
BOUTONNET	2301	3	340306
BOUTONNET	2302	3	340306
BOUTONNET	2303	3	340306
BOUTONNET	2304	3	340306
BOUTONNET	2305	3	340306
HOPITAUX FACULTES	101	3	340307
HOPITAUX FACULTES	102	3	340307
HOPITAUX FACULTES	103	3	340307
HOPITAUX FACULTES	105	3	340307
HOPITAUX FACULTES	106	3	340307
CELLENEUVE	602	3	340308
CELLENEUVE	603	3	340308
HOPITAUX FACULTES	108	3	340308
LA PAILLADE	401	3	340308
LA PAILLADE	402	3	340308
LA PAILLADE	403	3	340308
LA PAILLADE	404	3	340308
LA PAILLADE	405	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	501	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	502	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	503	3	340308
PLAN DES 4 SEIGNEURS	301	3	340308
ALCO	701	3	340309
ALCO	702	3	340309
ALCO	703	3	340309
ALCO	704	3	340309
ALCO	705	3	340309
ALCO	706	3	340309
ALCO	707	3	340309
LES CEVENNES	801	3	340309
LES CEVENNES	802	3	340309
LES CEVENNES	803	3	340309
HOPITAUX FACULTES	109	3	340309

LOZERE

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur les cantons suivants et pour la commune de Mende selon les trois secteurs

Section 480101

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

AUMONT AUBRAC
MARVEJOLS
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
ST CHELY D'APCHER
GRANDRIEU

Commune MENDE Nord Est (voir ci-dessous)

Entreprises : EDF ERDF RTE / GDF GRT Gaz / GRDF / Orange

Section 480102

Activités de transports sur l'ensemble du département

Cantons de

LA CANOURGUE
CHIRAC
FLORAC

Commune MENDE Sud (voir ci-dessous)

Entreprises : SNCF/ La Poste

Section 480103

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

LE COLLET DE DEZE
LANGOGNE
ST ETIENNE DU VALDONNEZ

Commune MENDE Ouest (voir ci-dessous)

Entreprises : Pôle Emploi

Découpage de la ville de MENDE entre les trois sections avec codes IRIS et ilots

480101	0102	IRIS 0102 : Moins l'ilot AX24
MENDE Nord Est		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0101 :
		BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0103 :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus l'ilot AM01 de l'IRIS 0104
		Plus l'ilot AW01 de l'IRIS 0105
480102	0103	IRIS 0104 : Moins ilot AM01
MENDE Sud	0104	Moins la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjалан jusqu'à la rivière Le LOT)
	0105	de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles
		Plus l'ilot AX24 de l'IRIS 0102
		Plus l'IRIS 0103 sauf les ilots suivants :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus IRIS 0105 sauf ilot AW01
480103	0101	IRIS 0101
MENDE Ouest		Moins les ilots BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjалан jusqu'à la rivière Le LOT)
		de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles

PYRENEES-ORIENTALES

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 660101

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Cases-de-Pène
Espira-de-l'Agly
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Salses-le-Château
Vingrau

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660102

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Claira
Le Barcarès
St-Laurent-de-la-Salanque
St-Hippolyte
Torreilles
Bompas
Campôme
Casteil
Catllar
Clara
Codalet
Conat
Corneilla-de-Conflent
Eus
Fillols
Fuilla
Los Masos
Motig-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Prades
Ria-Sirach
Taurinya
Urbanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660103

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Canet-en-Roussillon
Ste Marie
St Nazaire
Villelongue-de-la-Salanque
Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Caixas
Camélas
Castelnou
Fourques
Llauro
Llupia
Montauriol
Passa
Ponteilla
St Jean-Lasseille
Ste-Colombe-de-la-Commanderie
Terrats
Thuir
Tordère
Tresserre
Trouillas
Villemolaque
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660104

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Baho
Baixas
Cabestany
Calce
St Estève
Villeneuve-la-Rivière
Alénia
Latour-bas-Elne
St Cyprien
Saleilles
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660105

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Canohès
Pollestres
Toulouges
Corbère
Corbère-les-Cabanes
Corneilla-la-Rivière
Le Soler
Millas
Néfiach
Pézilla-la-Rivière
St Féliu-d'Amont
St Féliu-d'Avall

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660106

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Bages
Comeilla-del-Vercol
Elné
Montescot
Ortaffa
Théza
Villeneuve-de-la-Raho
Baillestavy
Boule d'Amont
Bouleternère
Casefabre
Espira-de-Conflent
Estoher
Finestret
Glorianes
Ille-sur-Têt
Joch
Marquixanes
Montalba-le-Château
Prunet-et-Belpuig
Rigarda
Rodès
St-Michel-de-Llotes
Valmanya
Vinca

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660107

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Argelès-sur-Mer
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Palau-del-Vidre
Sorède
St André
St Génis des Fontaines
Villelongue-dels-Monts

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660108

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12) sur les communes suivantes :

Calmeilles

Céret
L'Albère
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-las-Illas
Oms
Reynès
St Jean-Pla-de-Corts
Taillet
Vivès
Amélie-les-Bains-Palada
Arles-sur-Tech
Corsavy
La Bastide
Montbolo
Montferrer
St Marsal
Taulis

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660109

- Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie sud du département pour les communes suivantes :

66001 L ALBERE
66002 ALENYA
66003 AMELIE LES BAINS PALALDA
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
66008 ARGELES SUR MER
66009 ARLES SUR TECH
66011 BAGES
BAILLESTAVY
66015 BANYULS DELS ASPRES
66016 BANYULS SUR MER
66018 LA BASTIDE
66022 BOULE D'AMONT
66023 BOULETERNERE
66024 LE BOULOU
66025 BOURG MADAME
66026 BROUILLA
LA CABANASSE
66028 CABESTANY
66029 CAIXAS
CALMEILLES
66033 CAMELAS
66038 CANOHES
CASEFABRE
CASTEIL
66044 CASTELNOU
66048 CERBERE
66049 CERET
66051 CLARA VILLERACH
LES CLUSES
66052 CODALET
66053 COLLIOURE
66055 CORBERE

66056 CORBERE LES CABANES
66057 CORNEILLA DE CONFLENT
66059 CORNEILLA DEL VERCOL
66060 CORSAVY
COUSTOUGES
DORES
66065 ELNE
66067 ERR
66068 ESCARO
66070 ESPIRA DE CONFLENT
ESTAVAR
66073 ESTOHER
66075 EYNE
FILLOLS
FINESTRET
FONTPEDROUSE
66084 FOURQUES
66085 FUILLA
GLORIANES
66088 ILLE SUR TET
66089 JOCH
LAMANERE
66093 LAROQUE DES ALBERES
66094 LATOUR BAS ELNE
66099 LLAURO
LLO
66101 LLUPIA
66102 MANTET
66103 MARQUIXANES
66104 LOS MASOS
66106 MAUREILLAS LAS ILLAS
66108 MILLAS
MONTALBA-LE-CHATEAU
66112 MONTAURIOL
MONTBOLO
66114 MONTECOT
66115 MONTESQUIEU DES ALBERES
66116 MONTFERRER
MONT LOUIS
NAHUJA
66121 NEFIACH
66123 NYER
66126 OMS
66129 ORTAFFA
66130 OSSEJA
66132 PALAU DE CERDAGNE
66133 PALAU DEL VIDRE
66134 PASSA
66136 PERPIGNAN
66137 LE PERTHUS
PLANES
66144 POLLESTRES
66145 PONTEILLA
PORTE-PUYMORENS
66148 PORT VENDRES
66149 PRADES
66150 PRATS DE MOLLO LA PRESTE
PRUNET-ET-BELPUIG

PUYVALADOR
66155 PY
REAL
66160 REYNES
RIGARDA
66166 SAHORRE
66167 SAILLAGOUSE
66168 ST ANDRE
66170 STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE
66171 ST CYPRIEN
66173 ST FELIU D'AMONT
66174 ST FELIU D'AVALL
66175 ST GENIS DES FONTAINES
66177 ST JEAN LASSEILLE
66178 ST JEAN PLA DE CORTS
66179 ST LAURENT DE CERDANS
66181 STE LEOCADIE
ST MARSAL
66185 ST MICHEL DE LLOTES
66186 ST NAZAIRE
66188 ST PIERRE DELS FORCATS
66189 SALEILLES
SAUTO
66194 SERRALONGUE
66195 LE SOLER
66196 SOREDE
66197 SOUANYAS
TAILLET
TARGASSONNE
TAULIS
66204 TAURINYA
66206 LE TECH
66207 TERRATS
66208 THEZA
THUES-ENTRE-VALLS
66210 THUIR
66211 TORDERES
66213 TOULOUGES
66214 TRESSERRE
66217 TROUILLAS
URBANYA
VALCEBOLLERE
VALMANYA
66222 VERNET LES BAINS
66223 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
66225 VILLELONGUE DELS MONTS
66226 VILLEMOLAQUE
66227 VILLENEUVE DE LA RAHO
66230 VINCA
66233 VIVES

- Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12 sur les communes suivantes :

Escarro
Mantet
Nyer
Py
Sahorre
Serdinya
Souanyas
Thuès-entre-Valls
Coustouges
Lamanère
Le Tech
Prats-de-Mollo La Preste
St Laurent-de-Cerdans
Serralongue

Compétence de droit commun sur l'ensemble du département pour les entreprises dites « en réseau » suivantes

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 660110 :

Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie Nord du département pour les communes suivantes :

66004 LES ANGLES
ANSIGNAN
66007 ARBOUSSOLS
AYGUATEBIA-TALAU
66012 BAHO
66014 BAIXAS
66017 LE BARCARES
66019 BELESTA
66020 BOLQUERE
66021 BOMPAS
66030 CALCE
66034 CAMPOME
CAMPOUSSY
66036 CANAVEILLES
66037 CANET EN ROUSSILLON
66039 CARAMANY
66041 CASES DE PENE
66042 CASSAGNES
66045 CATLLAR
66046 CAUDIES DE FENOUILLEDES
66047 CAUDIES DE CONFLENT
66050 CLAIRA
66054 CONAT
66058 CORNEILLA LA RIVIERE
66064 EGAT
66066 ENVEITG
66069 ESPIRA DE L'AGLY
66071 ESTAGEL
66074 EUS

Section 660110 (suite)

FELLUNS
FENOUILLET
66081 FONTRABIOUSE
66082 FORMIGUERES
FOSSE
66090 JUJOLS
66092 LANSAC
66095 LATOUR DE CAROL
66096 LATOUR DE FRANCE
66097 LESQUERDE
66098 LA LLAGONNE
66105 MATEMALE
66107 MAURY
66109 MOLITG LES BAINS
66118 MONTNER
66119 MOSSET
66122 NOHEDES
66124 FONT ROMEU ODEILLO VIA
66125 OLETTE
66127 OPOUL PERILLOS
OREILLA
66138 PEYRESTORTES
PEZILLA DE CONFLENT
66140 PEZILLA LA RIVIERE
66141 PIA
66143 PLANEZES
66146 PORTA
66151 PRATS DE SOURNIA
66152 PRUGNANES
RABOUILLET
RAILLEU
66158 RASIGUERES
66161 RIA SIRACH
66164 RIVESALTES
66165 RODES
ST ARNAC
66172 ST ESTEVE
66176 ST HIPPOLYTE
66180 ST LAURENT DE LA SALANQUE
66182 STE MARIE DE LA MER
66184 ST MARTIN
66187 ST PAUL DE FENOUILLET
66190 SALSÉS LE CHATEAU
66191 SANSÀ
66193 SERDINYA
66198 SOURNIA
66201 TARERACH
66205 TATAVEL
66212 TORREILLES
66215 TREVILLACH
66216 TRILLA
66218 UR
66224 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66228 VILLENEUVE LA RIVIERE
66231 VINGRAU
VIRA
LE VIVIER

Section 660110 (suite)

Compétence sur les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA du département

Compétence de droit commun pour toutes les entreprises du marché Saint-Charles de Perpignan (Grand Saint-Charles)

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12 sur les communes suivantes :

Ayguatebia-Talau
Canaveilles
Jujols
Olette
Oreilla
Railleu
Sansa
Ansignan
Caudiès-de-Fenouillèdes
Fenouillet
Fosse
Lesquerde
Maury
Prugnanes
St-Arnac
St-Martin
St Paul-de-Fenouillet
Vira
Arboussols
Campoussy
Felluns
Le Vivier
Pézilla-de-Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Sournia
Tarerach
Tréviach
Trilla
Bélesta
Caramany
Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-France
Montner
Planèzes
Rasiguères
Tautavel

Section 660111

- **Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivis par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivie par la section agricole 660110) ;**
- **Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaire des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;**
- **Compétence géographique tous secteurs d'activité pour toutes les entreprises des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls et Cerbère.**
- **Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées Orientales ;**

Section 660112

- **Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire et médicosocial et les maisons de retraite relevant notamment des codes NAF suivants :
8610Z, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8790A, 8810B, 8810C, 8891B, 8898B**
- **Compétence géographique tous secteurs d'activité hors agriculture dans les communes suivantes :**

Angoustrine Villeneuve-des-Escalades
Bourg-Madame
Dorres
Egat
Enveitg
Err
Estavar
Eyne
Font-Romeu Odeillo Via
Latour-de-Carol
Llo
Nahuja
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Porta
Porté-Puymorens
Saillagouse
Ste-Léocadie
Targassonne
Ur
Valcebollère
Bolquère
Caudiès-de-Conflent
Fontpédrouse
Fontrabieuse
Formiguères
La Cabanasse
La Llagonne
Les Angles
Matemale
Mont-Louis
Planès
Puyvalador
Réal
St-Pierre-dels-Forcats
Sauto

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 8 sections

Section	IRIS	Quartier
660101	101	La Réal
	102	Saint Jacques
	103	Saint Jean
	104	Saint Mathieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
660102	601	La Lunette
	1001	Saint Gaudérique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
660103	1401	Haut Vernet 1
660104	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de Canet
	1203	Mas Vermeil
660105	504	Saint Martin 4
	1801	Université
	2001	Orles Catalunya
	2101	Porte d'Espagne
660106	401	Gare 1
	402	Gare 2
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	501	Saint Martin 1
	1601	Saint Assisclé 1
	1602	Saint Assisclé 2
	1603	Saint Assisclé 3
	2201	Saint Charles
660107	301	Clémenceau
	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1303	Bas Vernet 3
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
	1406	Haut Vernet 6
660108	1402	Haut Vernet 2
	1403	Haut Vernet 3
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015016-0002

**signé par
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles**

le 16 Janvier 2015

DRAC

Décision préfectorale portant attribution du label "Patrimoine du XXe siècle" à la villa Fauquier à Caissargues (Gard) et au Crédit Agricole de Saint- Ambroix (Gard)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

Décision préfectorale
portant attribution du
label "Patrimoine du XXe siècle"
à la villa Fauquier à Caissargues (Gard) et
au Crédit Agricole de Saint-Ambroix
(Gard)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le décret 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;
VU la circulaire 2001/006 du 1er mars 2001 du ministre de la culture et de la communication, précisant les modalités de mise en œuvre du Label "Patrimoine du XXe siècle" ;
VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine de la région Languedoc-Roussillon exprimé en sa séance du 9 décembre 2014 ;
VU l'accord exprimé par les propriétaires ;
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1er : Le label "Patrimoine du XXe siècle" est attribué aux édifices suivants, construits par l'architecte Armand Pellier (1910-1989) :

- **villa Fauquier 7 avenue des Grenadiers à Caissargues (Gard) cadastrée BK 78**
- **agence du Crédit Agricole à Saint-Ambroix (Gard) 36 boulevard du Portalet cadastrée AB 669**

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain Daguerre de Hureaux



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015019-0003

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 19 Janvier 2015

DRAC

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit « maison de la Notairie », ancien tribunal épiscopal, à BEZIERS (Hérault)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

ARRÊTÉ n°

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit
« maison de la Notairie », ancien tribunal épiscopal, à BEZIERS (Hérault)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 09 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040586 des MH en date du 22 juillet 2004 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien tribunal épiscopal ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'immeuble dit « maison de la Notairie » à BEZIERS (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel d'une telle cour de justice épiscopale médiévale et de l'intérêt de la demeure médiévale qui lui a été adjointe postérieurement ;

Considérant la nécessité de donner une mesure de protection au titre des monuments historiques à l'immeuble en attente de la poursuite de la procédure de classement partiel engagé sur proposition de la CRPS ;

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit, en totalité, l'ensemble médiéval formé par l'immeuble dit « maison de la Notairie », situé aux 5, 6, 8 et 10 impasse de la Notairie, à BEZIERS (Hérault), abritant l'ancien tribunal épiscopal médiéval figurant au cadastre, section MN, sous le n°97, d'une contenance de 174m² et la maison médiévale à la tour (contigüe en retour d'équerre au nord-ouest) figurant au cadastre, section MN, sous le n°96, d'une contenance de 292m², tel que délimité sur le plan annexé. Cet ensemble appartient à la copropriété représentée par M. MAUROUARD Pierre, né le 16 octobre 1965, domicilié 7, avenue Foch à VERT-LE-PETIT (91710) président de l'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE LA NOTAIRIE (Hérault), dont le siège social est ALPESTASTE/SOLVIMO, 35 place de la Poste à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie), dont les statuts ont été déposés par acte du 28 décembre 2001, passé par devant Me Gérard MORVAN, notaire à SAINT-ROMAIN-de-COLBOSC (Seine-Maritime), publié le 25 février 2002 au 1er bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault), vol. 2002 P n°1829. .../...

Ceux-ci en sont propriétaires suivant état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Me Gérard MORVAN, notaire à SAINT-ROMAIN-de-COLBOSC (Seine-Maritime) le 16 novembre 2001, publiés au 1er bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault) le 21 décembre 2001, vol. 2001P n° 11170.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien tribunal épiscopal de Béziers du 22 juillet 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015022-0001

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 22 Janvier 2015

DRAC

ARRÊTÉ n ° portant inscription au titre des
Monuments Historiques de l'ancien cinéma-
théâtre le Colisée à NIMES (Gard)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

ARRÊTÉ n°
portant inscription au titre des Monuments Historiques de
l'ancien cinéma-théâtre le Colisée à NIMES (Gard)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que **l'ancien cinéma-théâtre le Colisée à NIMES (Gard)** présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation car, bien que la grande salle de spectacle ait été détruite en 1973, cette construction de 1927 par G.H. Pingusson et P. Furiet constitue un des rares exemples d'architecture art déco de la région.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, **les façades et toitures de l'ancien cinéma-théâtre le Colisée à NIMES (Gard)** situé à l'angle de la place Gabriel-Péri et du boulevard Amiral-Courbet sur la parcelle HA 2 et appartenant :
-à la SARL LE K SEPT immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (Gard) sous le numéro 539 566 919 ayant pour gérant Monsieur Jean-Paul Bonicel et dont le siège social est au 1, rue Notre Dame à Nîmes (30000) ;
-et à la SCI ILOT COURBET immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (Gard) sous le numéro 792 398 950 ayant pour gérante Madame Stéphanie Sagnard et dont le siège social est au 260, chemin de la tour l'Évêque à Nîmes (30000).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2015
P/ le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015023-0001

**signé par
Le Préfet de région**

le 23 Janvier 2015

DRAC

ARRÊTÉ portant inscription au titre des
Monuments Historiques du temple de
GALLARGUES- le- MONTUEUX (Gard)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

**ARRÊTÉ n°
portant inscription au titre des Monuments Historiques du
temple de GALLARGUES-le-MONTUEUX (Gard)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 décembre 2014 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Considérant que le **temple protestant de GALLARGUES-le-MONTUEUX (Gard)** présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation car, ayant été construit dès 1813 sur les restes du château seigneurial, il témoigne de l'histoire de cette localité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le temple protestant de GALLARGUES-le-MONTUEUX (Gard) situé place Thomas Burnet sur la parcelle AC 137 et appartenant à la COMMUNE DE GALLARGUES-le-MONTUEUX (Gard) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015
Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015020-0001

**signé par
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles**

le 20 Janvier 2015

DRAC

Décision préfectorale portant attribution du label "Patrimoine du XXe siècle" à certains quartiers et édifices de la ville de Perpignan (Pyrénées- Orientales)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

Décision préfectorale
portant attribution du label "**Patrimoine du XXe siècle**"
à certains quartiers et édifices
de la ville de **Perpignan** (Pyrénées-Orientales)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;
VU la circulaire 2001/006 du 1er mars 2001 du ministre de la culture et de la communication, précisant les modalités de mise en œuvre du Label "Patrimoine du XXe siècle" ;
VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine de la région Languedoc-Roussillon exprimé en sa séance du 9 décembre 2014 ;
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1er : Le label "Patrimoine du XXe siècle" est attribué, aux quartiers et édifices suivants de la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales), comme délimités sur le plan annexé :

- quartier Remparts Nord,
- quartier Remparts Sud,
- quartier de la gare,
- secteur place Cassanyes / Anatole France,
- quartier du Moulin à Vent,
- ancien atelier Bausil dit Maison Rouge 41 rue François Rabelais, cadastré AD 396
- immeuble 10 rue de la Barre, cadastré AB 95
- immeuble 7 rue de la Barre, cadastré AB 110
- maison Maury 2 rue Condorcet, cadastrée BW 298
- maison Bressac 37-38 cours Palmarole, cadastrée AP 129
- maison 14 rue Jardin d'Enfants, cadastrée AR 226
- immeuble de l'ancienne DDE 2 rue Jean Richepin, cadastré BX 258
- villa Espel 1 avenue de la Côte Vermeille, cadastrée AW 605.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE DE HUREAUX



66 - Perpignan
Label « Patrimoine du XXe siècle »



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015014-0009

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

DREAL

Arrêté préfectoral relatif à l'approbation du Règlement de surveillance et prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier le **14 JAN. 2015**

Arrêté préfectoral n° 2015014 - 0009

relatif à l'approbation du Règlement de surveillance et prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 564-1 à L 564-3, et R 564-7 à R 564-12 ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté n° 11-382 du 20 décembre 2011 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées le 2 septembre 2014 ;

VU les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées le 2 septembre 2014 ;



ARRETE

Article 1 : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

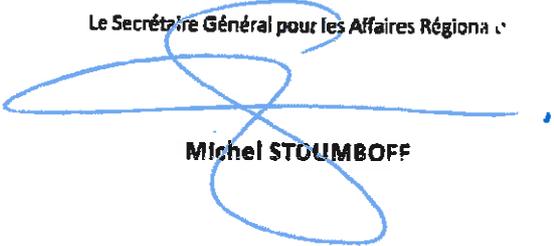
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-11-4312 du 14 décembre 2010 approuvant le précédent règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest peut être consulté sur le site vigicrues lien : http://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC_SPC_MO_2015.pdf

Article 4 : Les préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la DREAL chef du service de prévision des crues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ps
Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015026-0002

signé par
Le Directeur régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

le 26 Janvier 2015

DREAL

Décision de subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des responsables
de BOP et responsables d'unité opérationnelle

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
RESPONSABLE DE BOP et RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l' Hérault ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les arrêtés préfectoral n° 130073 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature, au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014280-0004 et 2014280-0005 du 07 octobre 2014 donnant délégation de signature, au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

- en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes
 - ✓ « Paysage, Eau, Biodiversité » (113),
 - ✓ « Développement et Amélioration de l'offre de Logement » (135),
 - ✓ « Prévention des Risques » (181),
 - ✓ « Infrastructures et Services de Transport » (203),
 - ✓ « Sécurité et Éducation Routière » (207),
 - ✓ « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer » (217) ;

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme:
 - ✓ « Énergie Climat et Après- mines » (174) ,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels des programmes :
 - ✓ « Entretien des bâtiments de l'État » (309),
 - ✓ « Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées » (333-Action 2).

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Madame Annie VIU Directrice Adjointe,
- Monsieur Philippe MONARD Directeur Adjoint,
- Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur,

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessous et aux personnes énoncées ci-dessous pour les programmes associés :

- « Paysage, Eau, Biodiversité » (113) à :
 - ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef du service Nature et à Madame Émilie PERRIER chef de service Adjointe
 et dans le cadre de ses attributions à :
 - ✓ Monsieur Philippe CHAPELET Chef du service Risques et à Messieurs Pierre CASTEL et Didier LALOT Chefs de service Adjoints,
- « Développement et amélioration de l'Offre de Logement » (135) à :
 - Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT Chef du service Aménagement, à Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service Adjoint et à Madame Catherine VINAY Chef de la Division Habitat et Logement.
 et dans le cadre de ses attributions à :
 - Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie et à Madame Claire BASTY Chef du service Adjoint,
- « Prévention des Risques » (181) à :
 - Monsieur Philippe CHAPELET Chef du service Risques et à Messieurs Pierre CASTEL et Didier LALOT Chefs de service Adjoints,
 et dans le cadre de ses attributions à :
 - Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie et à Madame Claire BASTY Chef du service Adjoint,

- « Infrastructures et Services de Transport » (203) à :
 - Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports et Monsieur Patrick HOUEMONT, Responsable de la Mission d'ingénierie financière.
- « Sécurité et Éducation Routière » (207) à :
 - Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports et Monsieur Patrick HOUEMONT, Responsable de la Mission d'ingénierie financière.
- « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer » (217) BOP Régional à :
 - Madame Marie-Pierre DRIGET Chef du Service d'Appui Régional et Monsieur Alexis BUCHET.

et dans le cadre de leurs attributions pour les UO du BOP 217 CGDD à :

- Monsieur Jean Emmanuel BOUCHUT Chef du service Aménagement, et Monsieur Frédéric DENTAND Chef du service Aménagement adjoint
- Monsieur Vincent VACHE, Chef de la Mission Communication et Promotion de Développement Durable et à Madame Muriel CHAUVEL, Adjointe au chef de la mission
-
- « Énergie , climat et Après Mines » (174) à :
 - Monsieur Philippe FRICOU Chef de service Énergie, Madame Claire BASTY chef de service adjointe et à Monsieur Olivier MEVEL chef de la division Énergie Climat et Air

à l'effet de :

1. recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
2. répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DREAL du Languedoc-Roussillon,
 - DDT(M) 11, 30, 34, 48, 66,
 - École d'Architecture,
 - Préfectures 11, 30, 34, 48, 66,
 - DIR Massif Central,
 - DIR Méditerranée,
 - CEREMA - direction territoriale Méditerranée ,
 - DDCS 30,34,66,
 - DDCSPP 11,48,
3. procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 –

A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Madame Annie VIU Directrice Adjointe,
- Monsieur Philippe MONARD Directeur Adjoint,
- Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur

pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés formalisés et accords-cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour

les marchés de l'État, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

- Madame Frédérique BADAROUX, Secrétaire Générale,
- Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint

- Madame Véronique ALMERAS Chef de l'Unité « Gestion Comptable et Marchés Publics » à l'effet de signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment)

- Monsieur Philippe FRICOU chef du service Énergie, à Madame Claire BASTY, chef de service adjointe et à Monsieur Olivier MEVEL, chef de la division Énergie véhicules Air à l'effet de signer les actes relatifs aux redevances proportionnelles des concessions hydroélectriques.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Préfet de Région et par délégation, le ».

B) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER :

1. En ce qui concerne les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € H.T., subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à :
 - Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT Chef du service Aménagement et à Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service Adjoint,
 - Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports et à Madame Karine BUSSONE Chef de service Adjoint,
 - Monsieur Philippe CHAPELET Chef du service Risques et à Messieurs Pierre CASTEL et Didier LALOT Chefs de service Adjoints,
 - Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie et Madame Claire BASTY Chef de service Adjoint,
 - Madame Zoé BAUCHET Chef de service du Service Nature et Madame Émilie PERRIER chef de service Adjoint
 - Madame Marie-Pierre DRIGET Chef de service d'Appui Régional,
 - Madame Frédérique BADAROUX Secrétaire Générale et Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint.

2. En ce qui concerne les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 30 000 € H.T., dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :
 - Monsieur Vincent VACHE, Chef de la Mission Communication et Promotion de Développement Durable et à Madame Muriel CHAUVEL, Adjointe au chef de la mission
 - Madame Yasmina BENAMARA, Chef de cabinet
 - Monsieur Olivier ANDRIEUX, Chef de la division des transports routiers (par intérim)
 - Madame Angélique ROUSSEY, Responsable de la mission pilotage opérationnel au service risque
 - Monsieur Philippe RIBES, Chef de l'unité Moyens de Fonctionnement et Achats (SG) et Madame Marlène EDLICH son adjointe
 - Madame Florence FABRY, Responsable du pôle support intégré/gestion mutualisée des personnels(SAR/PSI)
 - Monsieur Serge MEDARD, Responsable de l'unité Informatique et Téléphonie (SG)

- Monsieur Laurent MONTEL, adjoint au chef de la division Risques Naturels et Littoral en charge des sujets littoraux (SR)
 - Monsieur David RANFAING, Chef de la division Risques naturels et Littoral (SR)
 - Madame Sophie METTETAL, Adjointe au chef de Division maîtrise d'ouvrage et Responsable de l'Unité Qualité et Assistance Opérationnelle (ST)
 - Monsieur Patrick HOUEMONT, Responsable de la Mission d'Ingénierie Financière (ST)
 - Madame Geneviève GISONNE, Chargée de mission ingénierie financière au service Nature
 - Monsieur Jacques MICHALET, Responsable d'opérations routières et Chargé de Mission Environnement (ST)
 - Monsieur Hervé ODORICO, Chargé de Mission Transports Multimodaux (ST)
 - Monsieur Thomas COQUEREL, Responsable d'opérations routières (ST)
 - Madame Vanessa CLÉMENT, Responsable d'opérations routières (ST)
 - Monsieur Serge CUCULIERE, Responsable d'opérations routières (ST)
 - Monsieur Bertrand ODDO, Responsable de la Division Observation Statistique et Système d'Information Géographique (SA)
 - Monsieur Jean-Louis VILLENEUVE, Responsable de la Division Aménagement et Urbanisme Durables (SA)
 - Madame Isabelle JORY, Responsable de la Division Évaluation Environnementale (SA),
 - Madame Catherine VINAY, Responsable de la Division Habitat et Logement (SA)
3. Pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement des dépenses effectués dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :
- Pour un montant unitaire inférieur à 1 500 euros :
 - ✓ Mesdames Brigitte MARTINS, Anne-Marie NOUGARET et Anne ROUSSEL,
 - Pour un montant unitaire inférieur à 1 000 euros :
 - ✓ Madame Christine ROUQUETTE,
 - Pour un montant unitaire inférieur à 800 euros :
 - ✓ Madame Françoise D'HENRI,
 - Pour un montant unitaire inférieur à 500 euros :
 - ✓ Mesdames Christine DEJONGHE, Éléonore MARIN, Marlène MILLION, Andrée NEGRE et Marie-Laure ROULET, Françoise SEVERAC, Catherine PELLISSIER, et Christine TRIAL
4. Pour les pièces de liquidation des dépenses liées à la paye, subdélégation est donnée à :
- Madame Marie-Pierre DRIGET Chef du service d'Appui Régional,
 - Madame Florence FABRY Responsable du pôle support Intégré (SAR/PSI),
 - Madame Marie-Claude GAUDIN responsable Gestion Administrative et paye au sein du SAR/PSI.

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Madame Frédérique BADAROUX Secrétaire Générale et à Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Véronique ALMERAS Chef de l'unité Gestion Comptable et Marchés Publics,

à l'effet de signer les pièces comptables et tous documents relatifs au recouvrement des recettes liées à la paye des agents.

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Madame Annie VIU Directrice Adjointe,
- Monsieur Philippe MONARD Directeur Adjoint,
- Monsieur Michel GAUTIER,
- Madame Frédérique BADAROUX Secrétaire Générale,
- Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint,

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme technique BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

- Monsieur Philippe RIBES Chef de l'unité Moyens de Fonctionnement et Achats (SG)

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € H.T imputées sur le programme technique BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Cette signature sera précédée de la mention suivante

« Pour le Préfet de Région et par délégation, le ».

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Madame Annie VIU Directrice Adjointe,
- Monsieur Philippe MONARD Directeur Adjoint,
- Monsieur Michel GAUTIER,
- Madame Frédérique BADAROUX Secrétaire Générale
- Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint,

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme technique BOP 333 – Action 2 « Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées ».

- Monsieur Philippe RIBES Chef de l'unité Moyens de Fonctionnement et Achats (SG)

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € H.T imputées sur le programme technique BOP 333 – Action 2 « Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées ».

Cette signature sera précédée de la mention suivante

« Pour le Préfet de Région et par délégation, le ».

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

SIGNÉ

Didier KRUGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015026-0003

signé par
Le Directeur régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

le 26 Janvier 2015

DREAL

Décision de subdélégation de signature
administrative et autorité environnementale

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATIVE
ET AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l' Hérault;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014280-0003 en date du 07 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Madame Annie VIU, Directrice Adjointe,
- Monsieur Philippe MONARD, Directeur Adjoint,
- Monsieur Michel GAUTIER, Adjoint au Directeur,
- Madame Yasmina BENAMARA, chef de Cabinet direction

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au nom du Préfet de région.

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

- Madame Frédérique BADAROUX Secrétaire Générale ;
- Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint ;
- Madame Brigitte SERVIERES, Chef de l'unité Ressources Humaines et Formation.

Ainsi que :

• Madame Marie-Pierre DRIGET Chef du Service d'Appui Régional,
pour les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement visés par l'arrêté du 7 décembre 2010 ;

- Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports, à Madame Karine BUSSONE Chef de service Adjointe et à Monsieur Olivier ANDRIEUX, chef de la division des Transports routiers (par intérim),
- Madame Marie-Pierre DRIGET Chef du Service d'Appui Régional,
- Monsieur Vincent VACHE, Chef de la Mission Communication et Promotion du Développement Durable et Madame Muriel CHAUVEL, Adjointe au chef de la mission,
- Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie et Madame Claire BASTY Chef de service Adjoint,
- Monsieur Laurent DENIS Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT Chef du service Aménagement et Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service Adjoint,
- Monsieur Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- Monsieur Philippe CHAPELET Chef du service Risques et Messieurs Pierre CASTEL et Didier LALOT Chefs de service Adjoints du Service Risques,
- Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère,
- Madame Zoé BAUCHET Chef de service du Service Nature et Madame Émilie PERRIER Chef de service Adjoint,

pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national, les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité ;

- Les chefs de pôle de contrôles de la division transports routiers au sein du service transports : Alain BOURDEN (chef du pôle de contrôles Gard), Patrick KOCH(chef du pôle de contrôles Pyrénéens orientales), Thierry GASULLA (chef du pôle de contrôles Aude), Laurent IMBERT (chef du pôle de contrôles Hérault par intérim), Gilles RIERE, (chef de l'unité accès, sanction, formation), Dominique OLIVIER (chef de l'unité gestion des entreprises),

pour ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité

B) Responsabilité civile

- Madame Frédérique BADAROUX Secrétaire Générale
- Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint

C) Gestion du patrimoine

- Madame Frédérique BADAROUX, Secrétaire Générale
- Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général Adjoint

Article 3 - Subdélégation est également accordée :

A) pour les affaires relevant de leurs attributions, à :

- Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports, Madame Karine BUSSONE Chef de service Adjointe et à Monsieur Olivier ANDRIEUX, chef de la division des Transports routiers (par intérim),
- Madame Marie-Pierre DRIGET Chef du Service d'Appui Régional,
- Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie et Madame Claire BASTY Chef de service Adjoint,
- Monsieur Laurent DENIS Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT Chef du service Aménagement et Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service Adjoint,
- Monsieur Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- Monsieur Philippe CHAPELET chef du service Risques et Messieurs Pierre CASTEL et Didier LALOT Chefs de service Adjoints du Service Risques,
- Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère,
- Madame Zoé BAUCHET Chef de service du Service Nature et Madame Émilie PERRIER Chef de service Adjoint
- Madame Frédérique BADAROUX Secrétaire Générale et Monsieur Sylvain JOBLON Secrétaire Général adjoint,
- Monsieur Vincent VACHE, Chef de la Mission Communication et Promotion du Développement Durable et Muriel CHAUVEL, Adjointe au chef de la mission,

B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et activités de commissionnaires de transport :

- Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports, Madame Karine BUSSONE Chef de service Adjointe et à Monsieur Olivier ANDRIEUX, chef de la division des Transports routiers (par intérim),
pour toutes décisions, attestations, autorisations, titres ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la réglementation communautaire et nationale relative au secteur du transport terrestre.

C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroute et voie express :

- Monsieur Patrick BURTE Chef du service Transports et Madame Karine BUSSONE Chef de service Adjoint
pour tous les actes incombant à l'expropriant et toutes opérations d'instruction à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, ceci en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme.

D) en ce qui concerne l'autorité environnementale :

- Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT Chef du service Aménagement et Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service Adjoint,
- Madame Isabelle JORY Chef de la Division Évaluation Environnementale au sein du service Aménagement pour les décisions d'examen au cas par cas au titre des projets.

Article 4 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

SIGNÉ

Didier KRUGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015028-0001

**signé par
Le Préfet de région**

le 28 Janvier 2015

DRJSCS

Arrêté du 28 janvier 2015 portant attribution de la médaille de Bronze régionale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2015

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté

**portant attribution de la médaille de Bronze régionale de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif - Promotion du 1^{er} janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69 - 942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} janvier 2015**, la Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame Valérie Françoise PADUANO**, née le 13 novembre 1969 à Roussillon (38), demeurant : 428, rue Angelico - Résidence F.Giroud - Bât.B - App. 47 - 34000 Montpellier
- **Monsieur Stéphane BLASCO**, né le 3 juillet 1958 à Mostaganem (Algérie) demeurant : 1, rue Jean Frédéric Bazille - 34200 - Sète
- **Madame Chantal Elise KIELBASA née MORIN** le 11 août 1956 à Marseille (13) demeurant : 15, rue Fanfonne Guillierme - 30510 - Générac
- **Monsieur Paul Louis VAYSSIERE**, né le 30 mai 1948 à Calmont (12) demeurant : 6, Impasse des Madres - 11600 - Malves en Minervois

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 Janvier 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015028-0002

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 28 Janvier 2015

DRJSCS

Arrêté du 28 janvier 2015 modifiant l'arrêté n ° 2013274-0011 du 1er octobre 2013 portant composition de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'UE ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de la jeunesse
Des sports et de la cohésion sociale*

Arrêté

Modifiant l'Arrêté n° 2013274-0011 du 01 octobre 2013

Portant composition de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 4351-4, R.4351-26 et R.4351-27 ;
VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, notamment son article 14 relatif aux manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0011 du 01 octobre 2013 portant composition de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013274-0011 du 01 octobre 2013 fixant la composition de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale mentionnée à l'article L.4351-4 du code de la santé publique, est modifié ainsi qu'il suit :

Le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président.

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Le recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3: le Secrétaire général des affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 Janvier 2015

P/Le Préfet
Le SGAR
Signé : Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015028-0003

signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 28 Janvier 2015

DRJSCS

Arrêté du 28 janvier 2015 modifiant l'arrêté n ° 2013274-0012 du 1er octobre 2013 portant composition de la commission des diététiciens relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'UE ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de la jeunesse
Des sports et de la cohésion sociale*

Arrêté

Modifiant l'Arrêté n° 2013274-0012 du 01 octobre 2013

Portant composition de la commission des diététiciens relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 4371-4, R.4371-6 et R.4371-7 ;
VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, notamment son article 19 relatif aux diététiciens ;
VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0012 du 01 octobre 2013 portant composition de la commission des diététiciens ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2013274-0012 du 01 octobre 2013 fixant la composition de la commission des diététiciens mentionnée à l'article L.4371-4 du code de la santé publique, est modifié ainsi qu'il suit :

Le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président.

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Le recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3: le Secrétaire général des affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 Janvier 2015

P/Le Préfet
Le SGAR
Signé Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015019-0002

signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 19 Janvier 2015

Mission Nationale de Contrôle

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011299 -0003 du
26 octobre 2011 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales des Pyrénées
Orientales



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

Arrêté

Modifiant l'arrêté n°2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2011299-0003 du 26 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande de l'UNAF-UDAF en date du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

- est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales :
 - en tant que représentant des associations familiales,
 - sur désignation de l'Union Nationale des associations familiales (UNAF-UDAF).

Suppléante : Madame Monique CASSOU
En remplacement de Monsieur Vincent GUEDON

Le tableau joint au présent arrêté tient compte de cette modification.

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUIMBOFF

**ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales**

en tant que	sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Monsieur	CORONAS	Michel
		TITULAIRE	Madame	MONTAGNE	Nadine
		SUPPLEANT	Monsieur	DEPRE	Roger
		SUPPLEANT	Monsieur	GALANO	Philippe
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Madame	MENZER	Samira
		TITULAIRE	Madame	TAMISIER	Valérie
		SUPPLEANT	Monsieur	MORIN	Jacky
		SUPPLEANT	Madame	MORATO	Ingrid
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Monsieur	CABOT	Michel
		TITULAIRE	Madame	LLOVERAS	Anne
		SUPPLEANT	Monsieur	CAPDEVIELLE	Jérôme
		SUPPLEANT	Madame	DIEUDONNE	Marie-Ellen
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Madame	VERNER	Christiane
		SUPPLEANT	Monsieur	TOP	Richard
	Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)	TITULAIRE	Madame	BARENNE	Françoise
		SUPPLEANT	Madame	FERRIER-LORIOU	Martine
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Monsieur	MELIDONIS	Alexis
		TITULAIRE	Monsieur	BINIER	Michel
		TITULAIRE	Monsieur	MORENO	Germain
		SUPPLEANT	Monsieur	DACHEZ	Stéphane
		SUPPLEANT	Monsieur	PHILIPOT	Julien
		SUPPLEANT	Monsieur	CHARPENTIER	Emmanuel
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Mademoiselle	BOTUHA	Stéphanie
		SUPPLEANT	Monsieur	PEETERS	Luc
	Union professionnelle artisanale (UPA)	TITULAIRE	Madame	MIAS	Augustine
		SUPPLEANT		X	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Monsieur	SICART	Roger
		SUPPLEANT	Monsieur	COQUELLE	Jean-Bernard

**ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales**

en tant que	sur désignation de				
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	GABRIEL	Nathalie
		SUPPLEANT		X	
	Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)				
		TITULAIRE	Monsieur	TRILLES	François
		SUPPLEANT	Monsieur	REDONNET	Philippe
Autres représentants	Union Nationale ou départementale des associations familiales (UNAF/UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	FERRER	Maria Josefa
		TITULAIRE	Madame	GIBERT	Edith
		TITULAIRE	Madame	LAMBERT	Valérie
		TITULAIRE	Monsieur	LAUNE	Robert
		SUPPLEANT	Madame	BONNET	Isabelle
		SUPPLEANT	Mademoiselle	FARRIOL	Céline
		SUPPLEANT	Madame	CASSOU	Monique
		SUPPLEANT	Madame	RUMEAU	Dominique
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DESPLAN	Mariette
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DETOISIEN	Catherine
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	PRATS	Michelle
		PERSONNE QUALIFIEE	Mademoiselle	REY	Louise



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 15 Janvier 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté Portant remplacement de l'agent
comptable de l'établissement public régional
Port Sud de France

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ n° 2015015-0002

Portant remplacement de l'agent comptable
de l'établissement public régional Port Sud de France

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

- VU l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales autorisant l'exploitation en régie d'un service public industriel et commercial relevant de la compétence d'une collectivité territoriale ;
- VU les articles R 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales applicables aux régies, plus particulièrement les articles R2221-30 à 34 relatifs à la fonction de comptable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110 065 du préfet de région en date du 10 février 2011 nommant M .Serge BLONDEAU en qualité de comptable de l'EPR Port Sud de France ;
- VU la convention de gestion et d'exploitation du port de Sète en date du 28 décembre 2010 et les statuts de l'EPR *Port Sud de France*, notamment l'article 13 définissant le régime comptable de la régie;
- VU le courrier de l'EPR Port de Sète Sud de France informant du départ en retraite de Monsieur Serge BLONDEAU à compter du 31 décembre 2014 .
- VU le courrier du 2 décembre 2014 de la Direction Générale des finances Publiques proposant la candidature de Monsieur Bernard TORRES en remplacement de Monsieur BLONDEAU ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARTICLE 1^{er} : Il est pourvu au remplacement de M. Serge BLONDEAU actuel comptable de l'EPR *Port Sud de France*, par Monsieur Bernard TORRES, responsable du centre des finances publiques de *Frontignan*.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de M. *Bernard TORRES* .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 15 janvier 2015.

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales.

Signé :

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015019-0001

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 19 Janvier 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant nomination d'un agent
comptable au Lycée Professionnel de la Mer
Paul Bousquet de Sète

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 2015019-0001

portant nomination d'un agent comptable
au Lycée Professionnel de la Mer Paul Bousquet de Sète

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986 érigeant le lycée professionnel maritime de Sète en établissement public local d'enseignement ;
- VU** l'article R 421-113 du Code de l'Éducation, créé par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Emmanuelle SOURISSEAU, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable du centre des finances publiques de Frontignan, est nommée agent comptable du Lycée Professionnel de la Mer Paul Bousquet à Sète, établissement public d'enseignement de la mer (EPL), en remplacement de Madame Nathalie CABROL. Cette nomination interviendra dès la remise de service par la DRFiP du Languedoc-Roussillon et portera annulation de l'arrêté n°2013358-0002 du 24 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2015.

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales.

Signé :

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015029-0001

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 29 Janvier 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant remplacement d'un membre du
Conseil Économique Social et
Environnemental de la Région Languedoc-
Roussillon



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015029-0001

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013304-0001 du 31 octobre 2013 relatif à la composition nominative du Conseil Économique Social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** la demande de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon en date du 19 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'alinéa I.7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant désigné par la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon (CRMA) :

M. Serge ALMERAS, Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon, en remplacement de M. André SYLVESTRE.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, notifié au Président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 29 janvier 2015.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé :

Michel STOUMBOFF